



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 10 — 2008

Séance

du mercredi 21 mai 2008

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : François-Xavier Boillat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

11. Motion no 862
Pour que la nature ne devienne pas une poubelle. Frédéric Lovis (PCSI)
12. Question écrite no 2171
La Roche : peut-on envisager une solution définitive ? Maxime Jeanbourquin (PCSI)
13. Question écrite no 2172
Eboulement du tunnel de La Roche : quels sont les risques et les responsabilités ? Samuel Miserez (PLR)
14. Question écrite no 2173
Inventaire des locations payées par l'Etat jurassien et par les institutions autonomes. Nathalie Barthoulot (PS)
15. Consultation fédérale
Révision de la loi fédérale sur la Poste et de la loi fédérale sur l'organisation de la Poste
16. Loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale (deuxième lecture)
17. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (politique régionale) (deuxième lecture)
18. Modification de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (deuxième lecture)
19. Initiative parlementaire no 18
Favorisons véritablement les petits commerces locaux. Rémy Meury (CS-POP)
23. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (CPP et CPC) (deuxième lecture)

33. Arrêté octroyant un crédit-cadre pour l'équipement informatique des classes enfantines, primaires et secondaires
24. Modification de la loi sur la protection des données à caractère personnel (première lecture)
34. Motion no 857
Introduction de cours de dactylographie dans le programme scolaire. Vincent Gigandet (PDC)

(La séance est ouverte à 14.45 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Chers collègues, nous poursuivons notre séance.

10. **Motion no 861**
Troisième rail CJ entre Delémont et Glovelier : que le peuple se prononce svp !
Irène Donzé Schneider (PL)R

(Ce point est renvoyé à une prochaine séance.)

11. **Motion no 862**
Pour que la nature ne devienne pas une poubelle
Frédéric Lovis (PCSI)

Le canton du Jura, pays vert, favorise de multiples et diverses activités de sport et de loisirs dans une nature intacte ! Voilà une phrase qui s'accorde parfaitement à notre région et dont nous pouvons et devons être fiers. Une des tâches de l'Etat est bien évidemment de préserver cette région de toute déprédation et ceci autant au niveau visuel qu'écologique.

Force est de constater, toujours plus constamment, que cette nature est souvent la cible de malfrats qui, à l'abri des regards, utilisent nos forêts, nos bordures de routes et les rives des cours d'eau pour se débarrasser de déchets de

toutes sortes afin d'éviter de se plier aux taxes sur les ordures en vigueur.

Actuellement, chaque commune, sur son territoire, est habilitée à dénoncer et à sanctionner ce genre d'actes qui aboutit souvent à un non-suivi de la procédure engagée en raison d'informations insuffisantes, d'un manque de temps et de la relation entre commune et citoyens.

Afin de renforcer et d'assurer un suivi à la poursuite de ces délits, il nous paraît indispensable que l'Office de l'environnement – qui a pour mission de garantir la pérennité des ressources naturelles et de prévenir l'atteinte à ces milieux – puisse agir en mettant en place un système plus performant qui aurait pour but d'identifier et de constater les délits contre la nature et l'environnement pour les faire cesser en appliquant les procédures prévues. Par conséquent, nous demandons au Gouvernement :

- de créer une véritable police de l'environnement qui pourra être assumée par les gardes-faunes qui deviendraient ainsi des gardes environnementaux;
- de prévoir pour ces gardes un complément de formation adaptée à leur nouvelle mission.

Une telle mutation ne devra pas provoquer une augmentation des EPT de l'Office de l'environnement.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Permettre à la nature et au paysage de se développer harmonieusement et les protéger lorsqu'ils en ont besoin, c'est contribuer à la qualité de la vie, aux loisirs et à l'utilisation durable des ressources naturelles.

Notre nature ne doit pas être prise pour une grande benne à ordures et ceux qui pourraient encore faire un amalgame entre un endroit approprié à la desserte des détritiques et un coin réservé au système écologique doivent être avertis, amendés ou encore poursuivis pour les infractions commises.

Incontestablement, le Canton est conscient de ce problème. En effet, l'article de presse paru ce lundi, qui traite plus particulièrement de trop nombreux déchets qui partent en fumée, nous le démontre. Mais, même si nous montrons notre bonne volonté, à mon sens, elle ne suffit plus. Nous devons prendre des mesures car des mauvais gestes deviennent des habitudes incontrôlées.

D'ailleurs, l'employé des Ponts et chaussés, que j'ai contacté lors de l'élaboration de cette motion, me l'a confirmé : «Cela ne s'arrange pas avec le temps et le nombre de déchets ramassés lors de mon service au bord de nos routes, de nos rivières et de nos forêts est en constante augmentation».

Facile, trop facile de se débarrasser d'objets encombrants dans des endroits où les taxes n'existent pas. Ni vu, ni connu ! Cette démarche est courante et puisque cela a fonctionné une fois, pourquoi pas une seconde ?

Cette motion, et j'insiste, ne demande pas au Gouvernement de mettre une personne derrière chaque arbre et elle ne demande pas non plus que la moindre infraction soit sévèrement punie. Je souhaite simplement rendre la population attentive aux gestes qui nuisent à notre nature et à notre environnement. Pour cela, nous devons mettre en place une police environnementale ou plus précisément des «gardes environnementaux» représentant un mélange d'enquêteur policier et d'écologiste. Ces derniers seront une force supplémentaire, sans pour autant augmenter les effectifs, qui

permettront de poursuivre et de sanctionner les personnes responsables d'une pollution. L'opinion publique est d'ailleurs de plus en plus sévère face à cette catégorie d'individus et cette mesure s'inscrit dans une tendance de principe, celle du «pollueur-payeur». Ces gardes seront, lors de dénonciations ou lors de preuves, habilités à intervenir immédiatement et les délits de grande importance pourront être poursuivis et ceci en collaboration avec la police ou les communes.

Au niveau juridique, ce sont actuellement les communes, et non l'Office de l'environnement, qui ont la charge et la responsabilité d'agir contre les pratiques qui nuisent à l'environnement. La plupart des communes, qui doivent poursuivre les plaintes sur leur territoire, sont trop souvent eseuilées et manquent d'informations pour traiter les dossiers en cours. J'en veux pour exemple, dernièrement, un citoyen qui s'est fait déverser, dans sa propre forêt, une remorque entière de pneus, de pare-chocs, de batteries et j'en passe... Cependant, aucune mesure n'a pu être prise. Ce qui est malheureux, c'est que ces déchets font toujours partie du décor, entourés par des arbres et des arbustes. Une nature exempte de détritiques amène une certaine retenue à jeter des déchets dans son propre environnement, pas l'inverse !

L'Office de l'environnement est dans sa phase terminale de mise en place. C'est donc l'occasion de créer un système compétent en collaboration avec les communes et la police. Il garantira ainsi la pérennité de nos ressources naturelles afin que l'on puisse, aujourd'hui et à l'avenir, tirer les avantages de notre nature et de son système écologique.

Je veux souligner encore ici que le complément de formation doit être résolu d'entente avec l'Office de l'environnement et la Police, ce qui ne sera pas une tâche difficile, chacun connaissant bien son domaine.

Pour conclure, je pense que si les grandes villes (comme Genève, Zurich, Lausanne) ont inclus des gardes environnementaux pour contrôler le tri des déchets, le Jura doit se doter du même genre de service pour le contrôle de sa nature.

Mesdames et Messieurs, je sais qu'ici, du moins je l'espère, nous avons tous le respect de notre environnement et sommes sensibles aux divers problèmes qui y sont liés. C'est pourquoi je vous recommande de me suivre dans ma démarche et de soutenir cette motion afin que nous puissions être fiers d'avoir contribué à la préservation de ce dont nous avons tous besoin : notre nature.

M. Fritz Winkler (PLR) : Le groupe libéral-radical a étudié la motion no 862 déposée par le groupe PCSI.

La protection de la nature est le souci de tout citoyen. Tous les membres du groupe libéral-radical ont à cœur de tout mettre en œuvre pour protéger l'environnement. Là où notre groupe diffère des motionnaires, c'est sur les moyens.

En lisant cette motion, on comprend tout de suite qu'il faudra engager du personnel supplémentaire. Vous savez bien évidemment que le groupe libéral-radical s'oppose, comme plusieurs groupes également, à l'augmentation du nombre de fonctionnaires dans notre Canton. Pour ce premier motif, le groupe libéral-radical ne peut accepter sans autre cette motion.

Dans un deuxième temps, une partie importante des atteintes à nos forêts provient des sports motorisés, comme le

quad et le trial sauvage par exemple. A ce sujet, on pourrait se demander si le Parlement n'en est pas un peu responsable. En effet, lors de l'adoption du plan directeur cantonal, nous n'avons pas prévu de secteurs particuliers qui seraient attribués à la pratique de ce sport, ce qui permettrait d'interdire valablement l'utilisation des motos dans les autres forêts jurassiennes. Cette question pourrait être reprise à cette tribune dans un autre cadre.

Concernant la création de postes de gardes-faune et de gardes environnementaux, selon mes informations, les cinq gardes-chasse et gardes-pêche actuels n'ont pas été engagés sur la base du cahier des charges que demande le motionnaire. L'acceptation de la motion susciterait des difficultés sur ce plan-là. Je relève toutefois que, parmi ces cinq gardes actuels, un, voire deux, s'approchent de l'âge de la retraite. Leur remplacement se fera sur la base de nouveaux critères et d'un nouveau cahier des charges afin que ces fonctionnaires puissent devenir de véritables gardes de l'environnement.

Par ailleurs, chaque citoyen peut dénoncer toute infraction dont il a connaissance. En outre, aujourd'hui déjà, ce ne sont pas moins de 40 gardes-chasse auxiliaires et 15 gardes-pêche auxiliaires, 23 responsables de triages forestiers ainsi que les gardes-frontières (qui est une tâche accessoire) qui sont plus de 60 dans notre Canton, qui parcourent régulièrement nos forêts. Toutes ces personnes sont compétentes pour dénoncer des infractions en lien avec la protection de la nature.

A notre avis, il n'est absolument pas nécessaire d'engager du personnel supplémentaire pour que la nature soit mieux protégée. Notre groupe vous invite à accepter la transformation de cette motion en postulat, comme le demande le Gouvernement.

Le président : Avec mes plates excuses au Gouvernement. J'ai passé la parole aux représentants des groupes avant de céder la parole à Monsieur le ministre Laurent Schaffter. Alors, si vous êtes d'accord, je lui cède maintenant la parole, quitte à donner une deuxième fois la parole ensuite au représentant du groupe PLR s'il aimerait rebondir sur certains de vos éléments.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Il me semble qu'on est plus ou moins du même avis que Monsieur le député Winkler. Donc, je ne me suis pas posé trop de problèmes suite à ce dysfonctionnement.

Il est vrai que des déchets sont fréquemment déposés dans les forêts et le long des routes et des cours d'eau jurassiens. On peut même dire de manière générale que les atteintes à l'environnement sont rarement dénoncées par les communes, pour divers motifs, bien que ces dernières soient habilitées à le faire.

Le Gouvernement adhère aux préoccupations des auteurs de la motion quant à la nécessité de préserver la qualité de notre environnement. Les dépôts et les feux de déchets ainsi que les pollutions touchant le sol, l'air et les eaux provoquent des nuisances pour les habitants de notre Canton, réduisant par conséquent la beauté et l'attractivité de ce dernier. De plus, ces atteintes représentent un danger pour la santé des personnes, menacent la pérennité de nos ressources naturelles et mettent en péril notre faune et notre flore indigènes. Il faut cependant rappeler que la majorité des tâches policières en matière d'environnement, telles que

gestion des déchets, feux ainsi que certains domaines de la protection de la nature et des eaux, sont de la compétence des communes. Le Gouvernement ne souhaite pas que ses services se substituent à ces dernières mais il veillera à les assister et conseiller de manière plus efficace, en particulier pour le traitement des cas complexes.

Les nombreuses expériences faites en Suisse comme à l'étranger montrent que les assainissements et les traitements consécutifs à des pollutions de l'environnement sont extrêmement coûteux pour les collectivités.

Face à ce constat, le célèbre vieil adage «prévenir vaut mieux que guérir» conserve toute sa pertinence. En proposant, l'année passée, au Parlement la création d'un Office en charge de l'ensemble des problématiques environnementales, le Gouvernement a clairement montré sa volonté de s'engager en ce sens, l'objectif principal étant de conserver les ressources naturelles et de prévenir les atteintes qu'elles pourraient subir.

Le nouvel Office de l'environnement, issu de la fusion entre l'Office des eaux et de la protection de la nature et l'Office des forêts, est actuellement en phase de réorganisation. Un groupe de travail est chargé de concrétiser cette fusion. Le délai pour la mise en place d'une nouvelle structure opérationnelle est fixé au 1^{er} janvier 2009. Dans le cadre de ce processus, une réflexion est menée sur les futures tâches des gardes et sur l'organisation du corps. Comme le demandent les auteurs de la motion, la volonté du Gouvernement est bien de disposer à terme d'un corps de gardes apte à gérer, sur le terrain, les diverses missions qui sont de la compétence du nouvel Office de l'environnement.

Il faut préciser que les gardes ont actuellement déjà des compétences élargies puisqu'ils ont pour tâche de veiller au respect des législations fédérales et cantonales sur la chasse, la pêche, la protection de la nature et la protection de l'environnement. Dans les faits, les nombreuses activités qu'ils réalisent dans les domaines de la chasse et de la pêche ne leur permettent guère de s'engager dans d'autres tâches. Le Gouvernement entend donc remédier à cette situation déséquilibrée. Il attend du groupe de travail une proposition d'organisation respectant les principes suivants :

- pas d'augmentation des effectifs; si un renforcement du corps des gardes est nécessaire, il devra s'opérer avec les ressources à disposition au sein des anciens offices;
- réflexion se basant sur une analyse des prestations mettant en évidence les tâches prioritaires et celles qui pourraient être abandonnées ou déléguées;
- recherche des collaborations possibles avec d'autres services de l'Etat, avec les communes et avec d'autres cantons mais aussi avec les services douaniers naturellement;
- analyse des pistes qui permettraient d'accroître l'efficacité des gardes sur le terrain (formations initiale et complémentaire).

Le Gouvernement reconnaît la pertinence d'une réflexion approfondie sur le rôle précis des responsables de la police environnementale. Il vous propose donc de transformer la motion en postulat pour garder l'ensemble des options d'organisation ouvertes dans le cadre de la réorganisation du nouvel Office de l'environnement.

M. Michel Thentz (PS) : La superficie du canton du Jura est limitée. Aussi, l'espace dans lequel nous vivons est-il

soumis à d'importantes pressions de par l'activité humaine, quelle qu'elle soit : développement des villes et des villages, activités professionnelles, activités de loisirs, transports, etc.

Le maintien d'un équilibre entre toutes ces activités dans un espace limité implique une prise de conscience ainsi qu'une discipline collective importante. On parle beaucoup d'incivilités dans les rues de nos villes et de nos villages. Malheureusement, des incivilités sont aussi la règle dans l'ensemble de notre espace de vie, dans l'ensemble de notre territoire et de notre environnement.

Certes, l'information, l'éducation, la sensibilisation sont des moyens pour faire passer les messages. Mais face à la montée en puissance des déprédations dans notre espace naturel – déchets jetés dans les forêts, pneus abandonnés dans les rivières, vieux frigos déposés dans les haies – il paraît nécessaire d'agir.

Le groupe socialiste soutiendra la motion du groupe PCSI demandant de créer une police de l'environnement afin que l'office du même nom ait les moyens de mettre en œuvre les objectifs politiques fixés à son office.

Mme Maëlle Willemin (PDC) : Le souci que partage le motionnaire Frédéric Lovis quant à la beauté de notre nature, qui bien trop souvent est l'objet de personnes mal intentionnées qui y jettent sans scrupule des déchets, est aussi partagé par le groupe PDC. Par contre, notre avis diverge sur la manière de parvenir à régler ce problème, notamment par souci qu'il n'y ait pas de personnel supplémentaire engagé. De plus, nous estimons que les moyens répressifs actuels sont suffisants; les communes et la police ont la possibilité de condamner les abus et les gardes-forestiers entre autres peuvent dénoncer les abus.

C'est pourquoi le groupe estime qu'il faut avant tout mettre l'accent sur la prévention sans forcément instaurer une véritable police de l'environnement. Cependant, la majorité du groupe PDC, consciente des problèmes liés aux déchets dans la nature, est ouverte au débat et acceptera cette motion si elle est transformée sous forme de postulat, si le motionnaire veut bien l'accepter, ceci d'autant plus qu'un groupe de travail fait actuellement un rapport allant dans ce sens qui sera présenté prochainement à l'Office de l'environnement.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : Le groupe CS-POP+VERTS va appuyer la motion du groupe PCSI déposée par Frédéric Lovis. Les moyens actuels qu'on a à disposition sont insuffisants. Ce sont en général les communes qui sont chargées de faire la police et ce n'est pas toujours facile d'aller chez des personnes que l'on connaît ou de les dénoncer à la police parce qu'ils ont fait un feu interdit ou jeté des déchets dans la forêt ou dans la rivière.

Il s'agit donc d'appuyer les communes dans leur démarche, de les aider dans le sens où elles ne seraient pas toujours obligées, elles-mêmes, de faire ce travail, qui n'est pas agréable vis-à-vis de personnes qu'on connaît. Et cela n'exclut pas bien sûr de continuer à faire de la prévention parce que celle-ci est élémentaire. Donc, la prévention et d'avantage de moyens.

Nous soutenons donc la création de cette police de l'environnement dont la tâche serait donnée aux gardes-faune qui pourraient devenir des gardes environnementaux.

Le président : Monsieur le Député, acceptez-vous la transformation de votre motion en postulat ?

M. Frédéric Lovis (PCSI) : J'accepte. Selon les comptes que je peux faire, je crois qu'il est important – et tout le monde en est conscient ici – qu'il y ait une envie de développer cette police de l'environnement.

J'ai eu aussi un contact avec l'Office de l'environnement, qui m'a bien souligné qu'après le rapport qui allait être délivré, il y aurait des prises de position qui seraient effectuées et j'espère que vous allez tous accepter cette transformation de motion en postulat et que vous allez forcément voter pour qu'il y ait une prise de conscience qui se fasse par rapport au sujet de la motion.

Au vote, le postulat no 862a est accepté par la majorité du Parlement.

12. Question écrite no 2171

La Roche : peut-on envisager une solution définitive ?

Maxime Jeanbourquin (PCSI)

L'éboulement de La Roche a surpris aussi bien les spécialistes qui avaient récemment examiné le site que les usagers de la route et du rail qui en ont été quittes pour la peur.

Il existe des cas de situations géographiques, géologiques et climatiques qui attestent l'impossibilité de circonvenir aux forces de la nature. Le cas de la corniche de La Roche ne peut être ignoré plus longtemps. Des mesures importantes doivent être prises pour garantir de façon définitive la sécurité des usagers de la route et du rail dans ce secteur. Les travaux à envisager seront sans doute de nature exceptionnelle et fort coûteux.

Aussi, nous aimerions savoir si le Gouvernement est disposé à remédier tout de suite à cette situation défailante et s'il envisage de négocier avec la Confédération l'obtention d'un soutien financier exceptionnel permettant de garantir la sécurité durable de la route et de la ligne ferroviaire dans le site de La Roche.

Réponse du Gouvernement :

Un responsable fédéral de la section «glissements de terrains, avalanches et forêts protectrices» s'est rendu sur place à deux reprises et a approuvé les études des cartes de danger, les travaux 2007 et ceux en cours. Il est d'avis que les travaux effectués et l'instrumentation qui doit encore être faite est une réponse bien adaptée à l'événement qui est survenu. Un niveau de sécurité globalement satisfaisant tant pour le trafic routier que celui des CJ sera atteint.

Lors de la séance du 24 avril 2008 avec les chefs du Service des ponts et chaussées et de l'Office de l'environnement, le responsable fédéral a déclaré que l'OFEV n'a pas de base légale pour augmenter sa participation financière en raison de cet événement dans le cadre de la protection contre les dangers naturels. En effet, les subsides fédéraux des années 2008 à 2011 sont fixés par la convention-programme dans le cadre de la RPT.

Le Gouvernement privilégie la construction d'un tunnel d'évitement de La Roche. Aussi, il a interpellé Monsieur le

conseiller fédéral Moritz Leuenberger, chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), pour son financement. Il demeure dans l'attente de la réponse fédérale.

Les travaux en cours restent néanmoins indispensables dans la mesure où la mise en service d'un tunnel d'évitement ne pourrait se faire au mieux que dans un délai minimal de cinq ans. Il faut durant ce laps de temps pouvoir garantir une exploitation ferroviaire et un accès routier sûrs.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : Je suis satisfait de la réponse du Gouvernement mais pas de la position de la Confédération !

13. Question écrite no 2172

Eboulement du tunnel de La Roche : quels sont les risques et les responsabilités ?

Samuel Miserez (PLR)

Il y a à peine quelques mois, le tunnel de la Roche a été fermé durant plusieurs jours afin de réaliser une étude géologique du site.

Les éboulements du 15 mars dernier montrent que l'étude réalisée sur place ne donne pas satisfaction.

Nous pouvons dire que nous avons eu énormément de chance qu'il n'y ait eu personne sur cette route lorsque les rochers sont tombés.

Afin de renseigner les usagers de ce tronçon de route, le groupe libéral-radical soumet au Gouvernement les questions suivantes :

1. Est-ce que cette étude a été réalisée avec suffisamment de sérieux ?
2. Qui a réalisé l'étude géologique (organisme privé et/ou service cantonal) ?
3. Quelles sont les responsabilités des auteurs de l'étude quant au décrochement d'une partie de la falaise ?
4. Quelles sont les garanties prises pour empêcher un futur éboulement ?
5. S'il n'est pas possible de garantir une sécurité sans faille de ce passage, un tracé différent va-t-il être défini ? Sinon, le Gouvernement va-t-il étudier très rapidement les différentes variantes selon le postulat no 254 de notre collègue Irène Donzé Schneider et réaliser dans les meilleurs délais la solution apportant un maximum de sécurité pour ce site ?

Réponse du Gouvernement :

En 2007, le tronçon H18 Glovelier–Saint-Brais a été fermé partiellement et en dehors des heures de pointe cinq jours en avril et complètement trois semaines en juillet et août. Lors de la première interruption de trafic en avril, le bureau de géotechniciens mandatés a procédé à une inspection détaillée du secteur pour affiner le projet de stabilisation. La fermeture de trois semaines a été décidée pour permettre la réalisation de mesures de protection contre les chutes de pierres et, simultanément, des assainissements forestiers.

Durant cette période, le Service des ponts et chaussées a procédé à des travaux de purges et de consolidation. Plusieurs centaines de blocs instables ont été éliminés et un filet de protection placé dans la partie détectée comme la

plus dangereuse dans le secteur où s'est produit l'éboulement.

Toutes ces démarches ont été faites conformément aux directives de la Confédération relatives à la lutte contre les dangers de chutes de pierres de 1997.

La falaise à l'ouest du tunnel de La Roche a été classée dans le degré de danger le plus élevé. En fonction des disponibilités budgétaires annuelles, le Service des ponts et chaussées et les mandataires ont opéré des choix, pour prioriser les travaux de sécurisation. Lors de la fermeture de la H18 en 2007, les travaux à entreprendre ont fait l'objet d'une évaluation du risque qui a conduit les spécialistes à sécuriser une masse de rochers instables autre que celle qui s'est éboulée. Le coût de l'ensemble des travaux en 2007 s'est élevé à 482'000 francs entre Sceut et Saint-Brais dont 172'000 francs pour le secteur de La Roche.

Il est également à relever qu'un responsable fédéral de la section «glissements de terrains, avalanches et forêts protectrices» s'est rendu sur place à deux reprises depuis le 15 mars et a approuvé les études des cartes de danger, les travaux 2007 et ceux en cours. Il a estimé que l'éboulement survenu est la conséquence d'une particularité géologique imprévisible. Il est d'avis que les tâches effectuées jusqu'à présent et l'instrumentation qui doit encore être faite sont une réponse bien adaptée à l'événement qui est survenu et donneront un niveau de sécurité globalement satisfaisant tant au trafic routier qu'à celui des CJ.

Après l'éboulement survenu et suite aux constats qu'il a permis, différentes mesures en cours de réalisation dans le secteur permettront de ramener les risques à un niveau conforme aux normes fédérales. Il s'agit en particulier des travaux suivants :

- purge ou minage des blocs menaçants;
- clouage des éléments plus importants par des tiges métalliques scellées de 4 à 7 mètres de longueur;
- ancrage d'un massif par 6 câbles précontraints de plus de 20 mètres de long;
- instrumentation des éléments qu'il n'est pas possible de traiter par l'une des méthodes décrites ci-dessus; cette instrumentation consiste à équiper la falaise d'appareils permettant de mesurer des mouvements millimétriques, de transmettre l'information à une centrale d'alarme et de fermer la route cantonale par une signalisation adaptée en cas de dépassement des valeurs limites.

Il faut également préciser qu'il est impossible de miner les plus gros blocs de rochers instables, le risque de détruire l'ouvrage de soutènement de la route (estacade) ou un autre tronçon de la voie ferrée des CJ étant trop important.

En ce qui concerne le postulat no 254, le Gouvernement rappelle qu'il demande la mise au gabarit de 4.50 m de haut et 7.00 m de large le tunnel existant. Or, l'événement du 15 mars dernier a démontré que la seule mise au gabarit du tunnel existant ne résout évidemment pas la problématique des chutes de pierres dans ce secteur; tout au contraire, il pourrait l'aggraver.

Ce constat a conduit le Gouvernement à interpeller Monsieur le conseiller fédéral Moritz Leuenberger, chef du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC), pour le financement de la construction d'un tunnel d'évitement de La Roche. Sa réponse est parvenue au Gouvernement le 7 mai 2008. Elle est négative mais le Gouvernement va demander

une entrevue avec le conseiller fédéral pour discuter de ce projet.

En conclusion, le Gouvernement confirme :

- que le Service des ponts et chaussées et son mandataire le bureau MFR-Géologie et Géotechnique SA ont effectué les études et les travaux réalisés en 2007 avec professionnalisme et dans le respect des règles de l'art;
- qu'il a demandé un rapport sur l'historique des études et des interventions au Service des ponts et chaussées afin de vérifier que la responsabilité de ce dernier et des mandataires n'est pas engagée;
- que toutes les mesures envisageables sont prises pour empêcher un futur éboulement; il précise toutefois, d'une part, que dans ce genre de situation, le risque zéro n'existe pas et, d'autre part, que le danger sera considérablement diminué après la réouverture, de même qu'il l'était déjà aussi après les travaux de 2007;
- qu'il a pour objectif de trouver les moyens de financer une solution apportant un maximum de sécurité pour ce site.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe : Monsieur le député Samuel Miserez est partiellement satisfait.

**14. Question écrite no 2173
Inventaire des locations payées par l'Etat jurassien
et par les institutions autonomes
Nathalie Barthoulot (PS)**

Lors de la séance du Parlement du mois de février dernier, l'achat du foyer Décours à Chevenez a été décidé. Lors de la présentation du dossier au plénum, plusieurs députés se sont exprimés au sujet de la location payée par l'Etat jurassien à la commune de Chevenez qui s'élevait, rappelons-le, à 15'000 francs par mois. Cette somme est apparue comme relativement conséquente, voire même quelque peu surfaite.

Ainsi, dans une période où la recherche des économies semble être une préoccupation importante, le groupe socialiste souhaiterait connaître pour l'année 2008 :

- le nombre détaillé de bâtiments loués par l'Etat pour ses services ou pour les institutions qu'il finance,
- le total détaillé des locations payées par année,
- le rapport de la location pour chaque site permettant d'obtenir le prix du m² loué par bâtiment,
- l'appréciation que porte le Gouvernement sur cet état des lieux, s'il existe, selon lui, des possibilités d'économies dans ce domaine et, si oui, lesquelles ?

Réponse du Gouvernement :

La question soulevée rejoint une préoccupation récurrente du Gouvernement.

La République et Canton du Jura loue un nombre important de locaux pour assurer le logement de son administration, ses écoles et certaines institutions qu'elle finance.

Globalement, ce nombre s'élève à 38 baux à loyer auprès de tiers, dont quatre portent sur des bâtiments complets, et le montant total de ces locations est d'environ CHF 2'920'000 par an.

La liste de ces locations figure en annexe. Le Gouvernement rappelle que les budgets et les comptes de l'Etat comportent une description des principales locations sous la rubrique 460.316.00 du Service des constructions et des domaines.

Le tableau joint indique également le prix par mètre carré de ces locations.

La moyenne des locations principales pour les services administratifs se situent dans une fourchette de 76 francs/m² à 215 francs/m². Plus précisément, la fourchette est de 76 à 215 francs/m² à Delémont, de 98 à 196 francs/m² à Porrentruy et de 175 à 186 francs/m² aux Franches-Montagnes.

Le Gouvernement relève aussi que les locations auprès de la CPJU et celles pour les halles d'expertises (locaux techniques spécifiques) se situent parmi les loyers les plus élevés, alors que les locations dans les bâtiments de type industriels et d'un confort moindre, tel que Saint-Maurice 7 pour le Service des ponts et chaussées, sont les moins chères.

Le Gouvernement précise toutefois qu'il faut rester prudent lors de la comparaison des prix annuels au m² de ces locations. En effet, certains loyers ne distinguent pas formellement certains espaces ou locaux secondaires (greniers, caves, dépôts, etc.) ou les places de stationnement, qui sont inclus ainsi dans la location des surfaces nettes ou utiles; ce qui peut influencer le rapport prix au m²/an de ces surfaces nettes ou utiles.

Le Gouvernement estime que pour des antennes d'unités administratives dans les trois districts, telles que Centre médico-psychologique, Centre d'orientation scolaire, Personnes morales des contributions, ou pour des solutions transitoires ou des besoins non confirmés à long terme, la location représente une solution satisfaisante. Aujourd'hui, dans le contexte des travaux et des discussions de l'Assemblée interjurassienne, le choix d'opter pour la location peut se révéler plus favorable.

En revanche, dans les localités où les unités administratives, judiciaires ou scolaires sont confirmées dans la durée, l'alternative économique est assurément pour l'Etat de loger ses magistrats, son administration et ses écoles dans ses propres bâtiments et de procéder à des regroupements géographiques et donc, d'investir dans des acquisitions, des constructions et des équipements nouveaux.

Globalement, cela représente effectivement des investissements importants, de l'ordre peut-être de 80 à 100 millions de francs, sur une partie desquels (43 millions) le Parlement s'est déjà prononcé dans le cadre du projet et du crédit d'étude pour le Centre de formation de la DSSA du CEJEF.

Annexe :

Locations par CST Locations par OPH Locations par CMP Autres services

| Localité / Service(s) | Rue | Propriétaires | Expiration du bail | Durée de reconduct. | Délai de résiliation | Surface Sbp | Location an y.c. ch. | Prix / m2 | Places parc | Prix |
|-------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| DELEMONT | | | | | | | | | | |
| OEC - AMT - PFD | 24-Septembre 1-3 (Morépoint E) | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 30.06.2006 | 5 ans | 1 an avant | 1'576 m2 550 m2 s-sol | 406'440.-- | 205.50 / m2 / an 80.-- / m2 / an | 24 (s-sol) | 80.-- / place / mois |
| ORP | Rue de la Jeunesse 1 | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 31.12.2015 | 5 ans | 1 an avant | 660 m2 | 141'900.-- | 215.-- / m2 / an | 4 (s-sol) | compris loc. |
| ATE - DEE | Moulins 2 | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 31.07.2008 | 5 ans | 1 an avant | 1584m2 | 319'680.-- | 200.07 / m2 / an | 15 ext. Pl. Foire | 400.-- total |
| SAS - CMP | Fbg Capucins 20 | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 31.03.2008 | 5 ans | 1 an avant | 2074 m2 | 413'736.-- | 199.48 / m2 / an | 34 places CP + 17 HRD (convention 18.8.86) | compris loc. |
| SDI (stockage) | Rue de la Jeunesse 26 | Confédération - armée, Berne | 31.12.2006 | 6 mois | 6 mois avant | 26 m2 | 1'430.-- | 55.-- / m2 / an | | |
| POC-SIJ | Rue de la Jeunesse 26 | Confédération - armée, Berne | 31.12.2006 | 6 mois | 6 mois avant | 791.6 m2 | 61'840.-- | 78.12 / m2 / an | 7 places | compris loc. |
| PCH | Rue St-Maurice 7 | Durtal SA, Delémont | 31.08.1992 | 1 an | 1 an avant | 1062 m2 | 83'604.-- | 78.72 / m2 / an | 8 places | compris loc. |
| PCH (extension oct. 06) | Rue St-Maurice 7 | Durtal SA, Delémont | 31.08.2011 | 1 an | 1 an avant | 162 m2 | 12'312.-- | 76.-- / m2 / an | 2 places | compris loc. |
| OVJ | Rue de l'Avenir 2 | Helvia Patria Neuchâtel | 31.12.2009 | 5 ans | 1 an avant | 496 m2 | 107'295.60 | 213.68 / m2 / an | 11 places int. 100.-- 4 places ext. 80.-- | compris loc. |
| OVJ (salle examens) | Rue de l'Avenir 2 | Helvia Patria Neuchâtel | 31.12.2009 | 5 ans | 1 an avant | 72 m2 | 11'203.20 | 155.60 / m2 / an | | |
| CFI | Rue de l'Avenir 2 | Helvia Patria Neuchâtel | 31.12.2009 | 5 ans | 1 an avant | 256 m2 | 54'557.40 | 213.11 / m2 / an | 6 places int. 100.-- 2 places ext. 70.-- | compris loc. |
| ESIJ Les Baies | Rue de l'Hôpital 48 | Hôpital Régional Delémont | 31.12.1994 | 3 mois | 3 mois | 308 m2 | 42'500.-- | 137.98 / m2 / an | | |
| ESIJ | St-Michel 10 | Pompiers Delémont | 31.08.2004 | 3 mois | 3 mois | ?? | 10'800.-- | 10'800.-- / an | | |
| SFP | Rue du 24-Septembre 1-3 | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 30.09.2009 | 1 an | 1 an avant | 34 m2 | 5'940.-- | 174.70 / m2 / an | | |
| CPD | Chemin de l'Etang 5 | Fondation Pérène, Delémont | ?? | ?? | ?? | 611 m2 | 30'000.-- | 49.09 / m2 / an | discuté par oral-> Pérène + CPD+CST | |
| DEVELIER | | | | | | | | | | |
| OVJ halle d'expertise | Rte de Delémont 115 | P. Steullet SA, Courrendlin | 01.02.1996 | 1 an | 1 an avant | 400 m2 | 114'026.-- | 285.06 / m2 / an | 6 places | compris loc. |
| BASSECCOURT | | | | | | | | | | |
| POC | Fenatte 14 | Commune de Basseccourt | 31.12.2002 | 1 an | 6 mois avant | | 4'800.-- | | | |
| AFB | Rue de la Fenatte 5 | Henri Schaller SA, Basseccourt | 31.09.2004 | 1 mois | 1 mois avant | | 330.-- | | places parc ext. | |
| AFB | Rue de la Fenatte 14 | Commune de Basseccourt | 31.12.1996 | 2 ans | 6 mois avant | 1'415 m2 | 11'000.-- | 93.28 / m2 / an | 16 places parc ext. | compris loc. |
| AFB | Rue de la Fenatte 14 | Divaplast SA, Basseccourt | 28.02.2010 | 1 an | 6 mois avant | 550 m2 | 3'700.-- | 80.72 / m2 / an | places de parc | compris loc. |
| AFB, atelier | Rue de la Pâle 31 | Miliagno Giovanni, Basseccourt | 31.12.2006 | 1 mois | 1 mois avant | 610 m2 | 2'750.-- | 54.09 / m2 / an | 1 garage fermé | 75.-- / mois |
| AFB, atelier | Quai de la Sorne 9 | Allemann Michel, Basseccourt (ateliers + bur.) | 31.12.2004 | 1 mois | 3 mois avant | 912 m2 | 3'000.-- | 39.47 / m2 / an | | |
| LES BREULEUX | | | | | | | | | | |
| PMO | Rue des Esserts 2 | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 31.12.2009 | 5 ans | 1 an avant | 954m2 | 167'256.-- | 175.32 / m2 / an | places ext. | compris loc. |
| SAIGNELÉ-GIER | | | | | | | | | | |
| OVJ, halle d'expertise | Rue de la Gruère 9a | Groupement Garagiste FM, Saignelégier | 31.12.2005 | 1 mois ?? | 6 mois avant | | 190.-- / jour | 190.-- / jour utilis | | |
| COSP | Rue Bel-Air 5 (Bât. Juventuti) | Commune, Saignelégier | 31.12.2001 | 6 mois | 6 mois avant | 57.8 m2 | 10'248.-- | 177.28 / m2 / an | | |
| CMP | Rue de la Gruère 25 | Chamine SA, M. Donzé, Saignelégier | 30.09.1999 | 1 année | 1 an avant | 98.91 m2 | 16'500.-- | 166.81 / m2 / an | 1-2 places | gratuites |
| ORP | Rue Bel-Air 5 (Bât. Juventuti) | Commune, Saignelégier | 31.12.2001 | 6 mois | 6 mois avant | 132m2 | 24'624.-- | 186.54 / m2 / an | | |
| PORRENTUROY | | | | | | | | | | |
| POC + ORP + PFP | Rue A.-Cuenin 15 | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 31.12.2005 | 5 ans | 1 an avant | 2380 m2 | 478'716.-- | 196.09 / m2 / an | 1 box + 1 loc. POC 1 box PFP 4 loc. arch. | compris loc. |
| SAR | Rte de Courgenay 21 | CMB Sàrl, Porrentruy | 31.12.2012 | 6 mois | 6 mois avant | 500 m2 | 32'400.-- | 40.80 / m2 / an | | |
| SAP / OCC | Rue de la Chaumont 13 / 1er étage | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 31.10.2011 | 1 année | 1 an avant | 230 m2 | 37'980.-- | 165.13 / m2 / an | | |
| SAP / OCC | Rue de la Chaumont 13 / 2è étage | Caisse de Pensions de la RCJU, Porrentruy | 30.09.2010 | 1 année | 1 an avant | 313 m2 | 42'960.-- | 137.25 / m2 / an | 230 m2 à 160.-- 83 m2 à 60.-- (s-sol) | |

| Localité / Service(s) | Rue | Propriétaires | Expiration du bail | Durée de reconduct. | Délai de résiliation | Surface Sbp | Location an y.c. ch. | Prix / m2 | Places parc | Prix |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|--------------------|---------------------|--------------------------|-------------|----------------------|------------------|---------------|--------------|
| OVJ, Halle expertise | Imp. de la Prairie 32 | Crelier F & Kolly P. Porrentruy | 30.09.2025 | 12 mois | 12 mois avant | 410 m2 | 136'000.-- | 331.70 / m2 / an | | |
| CMP adultes | Rte de Coeuve 2 | Sté Calabry SA, Porrentruy | 30.09.2004 | 1 année | 3 mois avant | 172m2 | 22'200.-- | 129.06 / m2 / an | 6 places ext. | 1'800 / an |
| CMP enfants | Bâches 2 (1er étage) | Commune Porrentruy | 30.04.1998 | 3 mois | 3 mois avant | 90 m2 | 800.-- | 106.66 / m2 / an | | |
| CMP enfants | Rue Pierre-Péquignat 38 | Mme et M. Parrat, Delémont | 30.06.2010 | 3 mois | 3 mois avant | 170 m2 | 16'800.-- | 98.82 / m2 / an | | |
| CMP enfants | Fbg de France 28 | M. André Ferlin/H. Piquerez gérance | 30.06.2008 | 1 année | 6 mois avant | 164 m2 | 19'200.-- | 117.07 / m2 / an | | |
| LYC - Gais-Logis | Allé des Soupirs 17 | Comm. Ecclésiastique romaine Porrentruy | 30.06.2009 | 6 mois | 6 mois avant | 289 m2 | 25'200.-- | 87.19 / m2 / an | | |
| SAINT-URSANNE | | | | | | | | | | |
| Le Top - CMP | Rte des Rangiers 56 et 60 | Entr. L. Vernier SA, Boécourt | 30.11.2009 | 5 ans | 1 an avant | 834 m2 | 37'200.-- | 44.60 / m2 / an | 3 places | compris loc. |
| EPN | Pisciculture, Bellefontaine | FMB Energie SA, Berne | 28.02.2009 | 6 ans | 1 an avant | 7757 m2 | 391.50 | 391.50 / an | | |
| COURTEMAÏCHE | | | | | | | | | | |
| AMT, Poids et mesures | Basse Fin 190 E | Foncia Geco POD, La Chaux-de-Fonds | 31.12.2007 | 12 mois | 6 mois dès la 2ème année | 75m2 | 7'200.-- | 83.20 / m2 / an | | |

Mme Nathalie Barthoulot (PS) : Je suis satisfaite.

15. Consultation fédérale Révision de la loi fédérale sur la Poste et de la loi fédérale sur l'organisation de la Poste

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Service public et heures d'ouverture des offices de poste, avenir du réseau postal et fermeture de bureaux de poste, coût du service universel et prix du timbre ou de l'envoi express, il n'y a pas loin entre les principes et le quotidien de chacun et notre développement économique. En débattre est important, par exemple à l'occasion des modifications fondamentales proposées par le Conseil fédéral.

Le Gouvernement entendra aujourd'hui avec un grand intérêt les prises de position et joindra un compte-rendu de vos débats à sa réponse à la consultation, réponse que vous avez d'ailleurs reçue.

En résumé, le Gouvernement exprime une très grande réserve au projet présenté. En particulier, il est très sceptique face à la libéralisation telle qu'elle est proposée. Pourrait-elle tout à la fois maintenir la qualité du système, donner un meilleur service à la population et conduire à une baisse des prix ? Les hypothèses portées par le projet de loi et le message nous paraissent trop téméraires et hasardeuses pour engager une réforme aussi fondamentale que celle proposée. Elles portent en germe le risque soit d'un effondrement à plus ou moins courte échéance de la qualité du service postal dans notre région et notre pays, soit la nécessité de dépenses supplémentaires de la part des pouvoirs publics pour maintenir des prestations de qualité alors même que de nouveaux entrants sur le marché feront des bénéfices par écrémage des prestations les plus rentables, bénéfiques qui ne seront certainement pas réinvestis au profit de nos régions ou de notre économie. Une telle situation ne ferait que creuser les écarts entre les régions et les couches sociales dans notre pays et conduirait à la dégradation d'un domaine considéré aujourd'hui comme attractif pour la place économique sur la scène internationale.

Pourquoi démanteler ce qui fonctionne bien ? Cela peut aussi conduire la Poste à venir piétiner une plate-bande des

banques régionales et cantonales pour compenser les pertes de revenus provoquées par cette libéralisation. C'est pourquoi, par exemple, le Gouvernement n'est pas favorable à la transformation de PostFinance en institut bancaire.

Le canton du Jura n'est pas opposé par principe aux changements mais le projet présenté présente trop d'incertitudes et de dangers pour être accepté en l'état. C'est là essentiellement le message que le Gouvernement souhaite délivrer au Conseil fédéral et qui sous-tend les réponses aux questions précises de la consultation. Le Gouvernement vous écoutera avec intérêt et vous prie de vous y référer et se tient à votre disposition pour vous en commenter le contenu.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Le groupe CS-POP+VERTS soutiendra la réponse du Gouvernement à la consultation fédérale concernant la révision totale de la loi sur la Poste. Le Gouvernement y défend trois principes importants :

D'une part, il s'oppose à ce que Postfinance devienne un institut bancaire. Cette solution mettrait en effet en danger les prestations premières que l'on attend de la Poste. Des difficultés de l'institut bancaire postal pourraient fort bien être compensées par des économies dans le domaine de la distribution du courrier.

Ensuite, le Gouvernement insiste sur la nécessité de maintenir un réseau suffisamment important pour permettre à toutes les régions du pays, notamment les périphériques, d'avoir accès à un service postal de qualité et de proximité. Nos amis des Franches-Montagnes savent de quoi l'on parle et le souci manifesté par notre collègue Gabriel Cattin dans sa question écrite est réel. Il est manifestement partagé d'ailleurs par le Gouvernement.

Enfin, le Gouvernement condamne clairement la philosophie qui sous-tend le projet fédéral, à savoir assurer un financement de la Poste par la réduction du réseau d'offices, la diminution du personnel et la baisse généralisée des salaires, trois options qui auront pour conséquence de réduire les prestations. Ce passage est à ce point juste et proche de la conception que je me fais de la défense des services publics que je l'ai fait graver dans le marbre de la fausse che-

minée qui se trouve dans mon bureau afin d'être sûr de ne jamais oublier de qui il émane ! (*Rires.*)

Le rejet d'une nouvelle ouverture du marché est également à défendre. Le Gouvernement a raison de manifester sa crainte de voir les concurrents s'intéresser exclusivement aux services les plus rentables.

Pour finir, le Journal des débats accompagnant la réponse du Gouvernement, je reprends en partie le contenu de la question orale que j'ai posée en février dernier et à laquelle le Gouvernement a répondu à satisfaction. Pour justifier ses tarifs mais surtout le démantèlement de son réseau d'offices, la Poste a artificiellement gonflé les coûts de la desserte de base.

Les régions périphériques comme le Jura ont payé le prix fort de ce que l'on peut considérer être une manipulation de l'opinion et des décideurs. En 2001, M. Gygi était venu devant nous affirmer qu'il souhaitait maintenir le réseau le plus dense possible. Il l'a fait sans rougir, comme savent le faire les habitués du mensonge !

Les services rendus aujourd'hui par la Poste sont déjà bien en deçà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un service public. Les conditions de travail des employés de la Poste sont exécrables. Chaque geste est chronométré; tout dépassement de temps doit être justifié; les effectifs sont si faibles que toute absence crée des problèmes d'organisation pour la distribution du courrier.

Ce démantèlement des services publics à travers des tentatives de privatisation de ces domaines, comme l'idée de faire, dans la consultation, de la Poste une société anonyme, même de droit public – et je ne parle pas des projets de Moritz Leuenberger pour les CFF puisqu'il a réfléchi entretemps – doit être combattu fermement. Nous invitons le Parlement à le faire en soutenant la réponse du Gouvernement à cette consultation.

M. Germain Hennet (PLR) : Le groupe PLR a en partie pris connaissance des documents nombreux et volumineux publiés le 18 mars 2008 par le chef du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication, le DETEC, pour la révision totale de la loi sur la Poste et de la loi sur l'organisation de la Poste.

Le groupe PLR est d'avis que la Poste doit rester une institution forte et efficace, à disposition de toute la population et que, dès lors, la révision qui est présentée est un pas dans la bonne direction puisqu'elle permet ce renforcement du géant jaune.

La globalisation pousse la Poste à offrir des services postaux efficaces et innovants. Cela se traduit par des prestations de meilleure qualité et favorise une politique tarifaire orientée à la baisse des prix, ce qui place la Poste Suisse à un niveau concurrentiel au plan international. Améliorer la satisfaction des clients doit aussi être un des objectifs prioritaires de l'ouverture du marché.

Le groupe PLR soutient ainsi la suppression du monopole pour les lettres avec une ouverture complète du marché dès 2012. Cette suppression du monopole ne sera d'ailleurs qu'illusoire dans la mesure où La Poste reste la plus efficace qui soit sur le marché.

Le groupe PLR, s'il accepte aussi la définition du service universel pour les services postaux et les prestations du trafic des paiements, est très fortement opposé à la suppres-

sion de bureaux postaux et à tout démantèlement de leurs services à la population.

S'agissant de la garantie et du financement du service universel, il est présenté de manière tout à fait correcte dans le projet de révision totale de la loi sur la Poste. De la sorte, le groupe PLR estime que l'orientation des rémunérations des employés de la Poste vers un système de salaires régionaux n'est pas acceptable.

L'ouverture du marché et la surveillance sur le marché postal nécessitent à nos yeux aussi quelques observations : tout d'abord, certains peuvent regretter que la Suisse se mette en porte-à-faux avec l'Union européenne en n'introduisant la libéralisation qu'en 2012 alors que l'Europe la prévoit au 1^{er} janvier 2011. Un rattrapage pourrait donc être accéléré. Quant à la surveillance de la Poste par le «Postregulator», ce dernier devrait avoir des compétences accrues et davantage d'autonomie pour mieux faire valoir et représenter les droits et les revendications, par exemple de régions plus ou moins périphériques telles que la nôtre. Les services de la Poste dans le Jura ne doivent pas souffrir d'une refonte de la loi. Le service universel doit rester appuyé tout en s'ouvrant à des modalités de rationalisation. Nous nous effrayons quelque peu en lisant dans les documents en consultation que «si la Poste adapte ses coûts comme le prouvent les expériences faites dans d'autres pays européens ayant déjà libéralisé leur marché, il faut s'attendre à ce que l'ouverture complète du marché entraîne une diminution globale de l'emploi dans le secteur».

S'agissant de l'évolution de l'offre et de la demande, les documents en consultation passent sur ce chapitre comme chat sur braises, ce qui nous apparaît comme inadéquat.

Le groupe PLR estime que le recentrage du service universel sur l'essentiel de même que la bonne définition des règles d'accès au réseau doivent être les deux piliers de définition des tâches de la Poste pour l'avenir.

Avec la loi sur l'organisation de la Poste, le législateur fédéral a l'occasion d'abandonner des contraintes étatiques et l'emprise politique sur un marché déjà fortement libéralisé dans une concurrence accrue.

Le message du Conseil fédéral nous signale que «la Poste a multiplié ses activités à l'étranger, notamment dans les unités Swiss Post International, CarPostal et MailSource. Elle génère actuellement près de 20 % de son chiffre d'affaires dans le trafic avec l'étranger». Bien, pourquoi pas dirons-nous. Mais nous sommes aussi avertis : les dix-huit centres de traitement des lettres seront remplacés par trois centres modernes et six centres secondaires. Les investissements à ce sujet dépasseront 1 milliard de francs. Combien reviendront à notre Canton ? Par ailleurs, la Poste a décidé en 2006 de créer près de 200 agences selon le principe de la «Poste dans l'épicerie du village». A ce sujet, il est étonnant de voir que la Poste s'engage dans des épiceries mais ne se gêne pas d'ouvrir dans les centres postaux ses propres épiceries, condamnant par là même les petits commerces villageois. On se demande en effet pourquoi la Poste se met à vendre les «abat-jour Belle Hélène» à 20 francs suisses, les éteignoirs à bougie à 55 francs suisses, les balances rétro avec horloge à 149 francs suisses, la machine à pain à 199 francs suisses (ce qui ne réjouit pas du tout les boulangers), le set de cuisine avec benzène à 55 francs suisses, le bloc à couteaux (ce ne sont pas des Wenger mais des Konstantin Slawinski) à 165 francs suisses, la

bouilloire Melio à 99 francs suisses, la luge de sport à 498 francs suisses, le support de baignoire et la descente de bain de même que les inénarrables purificateurs d'air Henry à 350 francs pièce, et j'en passe. Tous ces articles sont désignés par «produits de valeur supérieure». On se demande d'ailleurs pourquoi ! Et tous ces articles se trouvent sur le site de La Poste par dessus le marché.

La Poste veut s'offrir une nouvelle base. Etablissement de droit public, elle veut s'émanciper, c'est-à-dire effectuer des transactions sur le marché des capitaux, constituer des fonds propres, lever des fonds étrangers, devenir enfin et en quelque sorte un véritable jongleur de la finance.

Par contre, elle souhaite l'anéantissement de la garantie de l'emploi; elle veut aussi être assujettie à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers; elle demande, enfin, de pouvoir payer des impôts.

Le groupe PLR estime que de telles enjambées sont encore quelque peu prématurées. Les changements proposés, comme la forme d'organisation sont singulièrement poussifs; tout cela manque de souffle. N'oublions pas que la dernière réforme des PTT date de 1998, soit il y a à peine dix ans.

Depuis 2004, l'entreprise de la Poste est en mesure de se constituer une base de fonds propres grâce à ses bénéfices. Le fait, comme le propose le Conseil fédéral, de transformer la Poste en une société anonyme de droit public ne convainc pas totalement. On peut se demander pourquoi pas une société anonyme de droit privé ? On nous dit que le choix doit s'opérer en fonction des besoins de gestion et d'information de la Confédération d'une part et du besoin de la direction de l'entreprise de disposer de la latitude la plus grande possible d'autre part. Au vu des expériences déjà enregistrées en matière de «latitude la plus grande possible», le groupe PLR est d'avis de ne pas entrer en matière sur une modification de la forme juridique et il rejoint en cela le Gouvernement jurassien.

S'agissant de l'assujettissement de PostFinance à l'autorité de surveillance des marchés financiers, la FINMA, sans doute y a-t-il derrière cette idée la volonté de faire de PostFinance une entité bancaire assujettie à la loi sur les banques. Alors, pourquoi ne le dit-on pas clairement dans le message ? Cette attitude n'est pas transparente. Actuellement, PostFinance réalise de juteux bénéfices. Il n'est guère certain qu'en en faisant une banque, celle-ci puisse dégager autant de profits. Par ailleurs, l'offre de services bancaires est suffisante dans notre pays.

Le groupe PLR remercie le Gouvernement de prendre cette consultation très au sérieux. Les aspects très variés impliqués dans les propositions du Conseil fédéral entraîneront de longs débats encore. C'est la raison pour laquelle le groupe PLR insiste sur le fait que l'appréciation cantonale et officielle doit pour le moins comporter la volonté de maintenir et de développer une Poste forte, efficace, avec le maintien du service universel, sans salaires régionaux ni démantèlement des services postaux dans notre Canton.

M. Pierre-André Comte (PS) : Dans sa réponse au Conseil fédéral, le Gouvernement jurassien exprime «son très grand scepticisme» sur les modifications législatives proposées. Nous voulons témoigner, nous, d'une très grande défiance et manifester ainsi une claire opposition au démantèlement de la Poste parce qu'il pourrait bien s'agir de cela,

quelles que soient les «théories économiques» mises en avant pour faire croire le contraire.

Le résultat «idéal» visé par la Poste, c'est en réalité l'idéal obsessionnel du profit – certains parlent de concurrentialité ou alors d'émancipation comme je viens de l'entendre dans les propos de Monsieur Hennet – réalisé au prix d'un démantèlement massif des prestations et des conditions de travail des employés de l'entreprise. Voilà bien ce que nous réserve une nouvelle libéralisation de la Poste : réseau fortement comprimé, pertes d'emplois et pression sur les salaires. C'est, à nos yeux, parfaitement inadmissible !

Lorsque le Gouvernement déplore un élargissement de l'écart économique entre régions et couches sociales, il met en lumière la nécessité, pour notre canton «périphérique» (périphérique n'étant pas un gros, contrairement à ce qu'on dit), de s'élever contre un déséquilibre confédéral dont il subit les effets négatifs, qu'il retourne de l'organisation du territoire ou du niveau de vie de la population, qui en est un des corollaires.

Pour quelles raisons l'abaissement du monopole à travers l'accélération du rythme d'ouverture du marché échapperait-il au processus législatif ordinaire prévalant au moment de la première libéralisation ? Aucune, sinon celle de commettre un déni démocratique.

Les deux scénarios proposés du développement de la Poste sont mauvais. Ou l'on dynamite le réseau actuel – déjà fortement asséché – en liquidant massivement des bureaux de poste et en développant la sous-enchère salariale, ou l'on fait trébucher l'entreprise de telle sorte que l'Etat sera rapidement appelé à la rescousse pour combler les trous. Dans les deux cas, nous allons dans un mur et le Gouvernement a bien fait d'évoquer les conditions nécessaires à une gestion de la Poste qui ne sonne le glas des prestations de service public telles que nous sommes en droit de les revendiquer. Que faut-il donc souhaiter ? Au minimum le maintien d'un service réservé, c'est-à-dire un monopole limité, qui garantisse la qualité du service et l'égalité de traitement de tous les usagers ? La volonté de préserver la Poste dans sa situation actuelle nous paraît être la plus sage contribution au maintien du service universel.

Depuis avril 2006, le marché de la poste est déjà puissamment libéralisé. On voudrait maintenant passer au chapitre suivant sans établir le bilan de cette première libéralisation. Les mesures qui en ont découlé n'ont pourtant fait l'objet d'aucun test économique ou opérationnel et n'apportent pas de sécurité juridique suffisante. Encourager la libéralisation totale de l'entreprise, c'est à coup sûr provoquer la dégradation des salaires et des conditions de travail, c'est mettre le service universel en grand danger et préparer des fermetures de bureaux de poste à grande échelle. Il nous faut nous élever avec vigueur contre une telle évolution car elle nuit lourdement autant à l'économie cantonale qu'à celle de l'ensemble du pays.

Voyez ce qui s'est passé dans les pays qui nous entourent et qui ne manquera pas de nous arriver : l'Allemagne s'est vue confrontée à la spirale de la sous-enchère salariale; ailleurs, les expériences ont montré que plus de concurrence n'était pas synonyme de baisse des prix, ou alors au seul bénéfice des gros clients – la Suède le prouve – le reste étant soumis à des tarifs plus élevés !

A la question 11 de la consultation, le Gouvernement répond avec pertinence que toutes les mesures utiles doivent

être prises pour combattre la sous-enchère salariale et qu'il est indispensable de conclure une convention collective de travail d'entreprise avant toute modification du statut du personnel. Nous l'approuvons bien complètement dans l'expression de cette exigence. Mais quelle garantie avons-nous que les droits des travailleurs seront pris en compte comme nous l'espérons ?

Voilà, Mesdames et Messieurs, bien de sûres et bonne raisons de manifester fermement notre désaccord avec la révision de la loi sur la Poste telle qu'elle nous est soumise à travers la consultation du Conseil fédéral. Le groupe socialiste est en complet désaccord avec toute option conduisant au démantèlement du service universel, de la compression du niveau d'emploi et de salaires et à l'appauvrissement de l'organisation territoriale du pays. Aussi, nous approuvons la réponse du Gouvernement.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Les considérations dont je vais vous faire part sont antérieures à la réponse du Gouvernement et, donc, n'y font pas référence bien qu'elles vont dans le même sens.

Le projet de révision de la loi sur la Poste mis en consultation par le Conseil fédéral vise à libéraliser totalement le marché postal en deux étapes. Il veut cependant garantir une desserte de base définie dans la loi sous la dénomination «service universel». L'étendue et les exigences liées au service universel sont réglées dans la section 3 du projet de loi.

Dans ce que le projet de loi entend par service universel, des termes comme «un réseau de points d'accès suffisant» – il n'est plus question d'offices de poste – «disponibles à une distance raisonnable» sont flous et susceptibles d'être interprétés de manière extensive ou restrictive. En conséquence, leur interprétation, à terme, dans un sens ou dans l'autre dépendra essentiellement de la situation économique et financière de l'entreprise chargée de fournir le service universel, en l'occurrence l'opérateur historique qu'est la Poste.

Le concept de concurrence, ce principe clé et fétiche de l'idéologie néo-libérale, chère au courant politique dominant en Suisse et dans l'Union européenne, inspire évidemment tout le projet de nouvelle législation sur la poste.

Selon le Conseil fédéral, «la concurrence encourage l'innovation» et les nouveaux acteurs du marché postal auront la possibilité d'offrir de nouveaux produits et de nouvelles prestations. Elle encouragera la Poste «à libérer toute sa puissance d'innovation».

Dans cette vision des bénéfices de la concurrence, le Conseil fédéral n'est pas conséquent. D'un côté, il livre la Poste à la concurrence d'autres opérateurs postaux mais, de l'autre, protège le marché bancaire en refusant d'accorder la licence bancaire à la Poste, un domaine où elle pourrait déployer toute sa capacité concurrentielle, notamment dans les domaines des produits d'épargne et des prêts hypothécaires. Une extension des prestations de la Poste dans le domaine des services financiers exige une modification des articles 3 et 38 de la loi sur la poste.

La volonté du Conseil fédéral qui s'exprime dans le projet de nouvelle loi sur la poste est d'ouvrir le marché postal à la concurrence, c'est-à-dire d'ôter à la Poste l'avantage économique que représente pour elle le monopole des lettres (actuellement les envois adressés dont le poids ne dépasse

pas 100 grammes). De cette mesure, le Conseil fédéral attend des avantages, surtout pour l'économie suisse, par une baisse des prix. Mais, selon les experts, la baisse ne sera «réaliste que si la Poste entreprend d'adapter ses coûts». En d'autres termes, on ne peut s'attendre à une baisse significative des prix que si la Poste réduit ses salaires et aggrave les conditions de travail de son personnel, d'une part, et si elle ne tient plus compte des attentes politiques des cantons et des régions périphériques d'autre part. Belles perspectives pour le personnel de la Poste pour les régions périphériques comme le canton du Jura !

Les opérateurs privés pratiqueront «l'écémage du marché», c'est-à-dire qu'ils s'intéresseront avant tout au courrier des grands expéditeurs et concentreront leur activité dans les régions urbaines. Ils pourront ainsi pratiquer des tarifs inférieurs à la Poste mais qui laisseront tout de même une marge de profit intéressante. Ce faisant, ils accapareront la part du marché la plus rentable, au détriment de la Poste, et réduiront d'autant la possibilité pour celle-ci d'autofinancer le service universel.

D'une entreprise florissante à une entreprise subventionnée, c'est le sort que pourrait réserver la libéralisation de l'entreprise La Poste. A terme, la Poste pourrait être acculée à quêmander des contributions externes pour couvrir les frais nets du service universel, avec tout le potentiel de litiges politico-judiciaires que l'octroi de telles contributions recèle. Aujourd'hui, la Poste est une entreprise florissante, performante, financièrement autonome, qui fait des bénéfices. Elle est aussi un employeur progressiste, qui offre de bonnes conditions de travail en termes de salaires, de vacances et d'allocations sociales. Elle est socialement responsable, tient compte des besoins des régions périphériques et applique avec cohérence une politique de l'environnement (émissions de CO₂, gestion de l'énergie, etc.) Qu'en sera-t-il à l'avenir ?

La libéralisation du marché postal n'apportera aucun avantage pour le citoyen-client. Ses effets pourraient même se traduire par des restrictions et autres inconvénients, notamment moins de points d'accès desservis ainsi que des prix plus élevés.

La garantie du service universel dans un marché libéralisé exige toute une nouvelle administration pour surveiller le respect des exigences légales en la matière et pour en assurer l'application.

On libéralise d'un côté, on crée plus d'Etat d'un autre ! N'est-ce pas paradoxal, au moment même où le secteur privé, soutenu par un courant politique dominant, réclame moins d'administration et de complications administratives ?

Les propositions du groupe PDC. Il faut être vigilant. Le canton du Jura devrait s'opposer à la libéralisation totale du marché postal mais cette libéralisation est en marche, voulue par le Conseil fédéral et le courant politique dominant. S'il n'est pas possible de l'empêcher, il faut au moins poser des conditions :

- Le calendrier prévu par le Conseil fédéral pour abaisser, puis supprimer le monopole est trop rapide et ne permettra pas à la Poste de s'adapter dans de bonnes conditions.
- L'abaissement du monopole à 50 grammes doit se faire par le biais de la nouvelle loi et non par la voie d'une ordonnance du Conseil fédéral (horizon 2011).

- La libéralisation totale du marché postal doit intervenir au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (horizon 2014).
- Pas de mise au concours de la fourniture du service universel mais octroi d'un mandat légal à la Poste. Cette dernière variante évite la bureaucratie et est moins coûteuse, si l'on se réfère à la page 16 de la loi sur la Poste.
- En tant qu'opérateur chargé du service universel, la Poste devra continuer de tenir compte des besoins des régions périphériques.
- Le principe de concurrence doit aussi jouer en faveur de la Poste. Ses activités financières doivent être étendues au domaine des produits d'épargne et des prêts hypothécaires.
- La libéralisation ne devra pas se faire sur le dos du personnel de la Poste. La nouvelle convention collective de travail, que la Poste aura l'obligation de négocier avec les associations de son personnel, devra garantir les acquis en matière de conditions de travail, de salaires, de vacances, d'allocations sociales et de prévoyance vieillesse.
- Une convention collective de travail de branche devra être négociée, dont le niveau sera aligné sur celui de la Poste Suisse. Elle fixera les conditions de travail usuelles de la branche et tous les opérateurs postaux devront y adhérer obligatoirement.

M. Marc Cattin (PCSI) : Nous avons pris connaissance de la réponse du Gouvernement concernant la consultation fédérale sur la révision totale de la loi sur la Poste et de la loi sur l'organisation de la Poste. La réponse du Gouvernement correspond aux préoccupations que nous devons avoir vis-à-vis de ce projet de la Poste. Il nous semble en effet important de souligner notre opposition au démantèlement des offices de poste et, ce, même dans les petites communes.

Des solutions originales telles que l'offre des services postaux dans les magasins ou dans les cafés du lieu sont possibles et acceptables pour autant que ces services soient complets. Comprenez par là que l'utilisateur puisse continuer à bénéficier du trafic des paiements et des prestations colis et lettres. De plus, ces services doivent s'inscrire dans la durée. La Poste, si elle ferme des offices au profit de solutions hybrides, doit s'engager sur le long terme. Il reste également nécessaire que la Poste offre aux communes la possibilité de donner leur avis sur les horaires d'ouverture. Quant à la couverture géographique du réseau postal, des garanties doivent être données pour l'avenir.

Ainsi, avant d'aller trop vite dans la réforme, la Poste doit prendre le temps d'analyser ce qui a été fait et pour quels bénéfices. Une ouverture des marchés ne doit pas justifier que tout et n'importe quoi soit fait au nom du profit. La Poste doit rester un service public et il est positif de relever que le Gouvernement n'est pas d'accord avec une nouvelle ouverture des marchés.

Cette ouverture ne doit pas non plus nous faire oublier que nos préoccupations concernent la manière dont le personnel est traité. Le temps du «Petit Travailleur Tranquille» est bien fini. Chaque minute compte désormais.

La comptabilisation informatique du temps de travail fournit ainsi le temps exact passé au guichet tandis que le déplacement des buralistes suit une logique peu compréhensible, auxquels nous pouvons également ajouter des réductions du temps de travail sans discussion ni négociation.

N'oublions donc pas d'apporter également une attention particulière aux conditions de travail des employés ainsi qu'au respect des conventions collectives.

Enfin et pour résumer, la libéralisation n'est pas la panacée et le Jura, région périphérique, risque fort d'en souffrir tandis que les employés de la Poste seront les premiers à pâtir de cette nouvelle organisation.

Au vote, la réponse du Gouvernement est acceptée par 51 députés.

Le président : Je vous rappelle que les consultations fédérales doivent être votées par le Parlement et il n'est pas peu important de pouvoir mettre que le Parlement a accepté la réponse du Gouvernement par 51 voix sans opposition plutôt que par 18 voix et 32 avis contraires.

16. Loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0),

vu l'article 47 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

Article premier

But

La présente loi vise à édicter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (dénommée ci-après : «loi fédérale»).

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Autorités, tâches

a) Gouvernement

¹ Le Gouvernement a notamment les compétences suivantes :

- a) assurer la mise en place de l'organisation nécessaire à l'application de la politique régionale dans le Canton;
- b) approuver le programme de mise en œuvre de la politique régionale (article 15, alinéa 1, de la loi fédérale);
- c) déterminer l'enveloppe financière allouée aux projets ressortissant aux conventions-programmes;
- d) sélectionner les projets et fixer les aides financières ou les prêts qui leur sont octroyés (article 15, alinéa 3, de la loi fédérale);
- e) approuver les rapports, intermédiaires ou finals, sur la réalisation du programme de mise en œuvre.

² Les compétences du Parlement, notamment en matière budgétaire et financière, sont réservées.

Article 4

b) Département de l'Economie

¹ Le Département de l'Economie est l'interlocuteur des autorités fédérales.

² Il exerce la haute surveillance sur l'application de la politique régionale (article 17, alinéa 1, de la loi fédérale).

Article 5

c) Service de l'économie

¹ La gestion opérationnelle du programme de mise en œuvre incombe au Service de l'économie.

² Il assume notamment les tâches suivantes :

- a) préparer le programme de mise en œuvre;
- b) négocier les conventions-programmes;
- c) réaliser le programme de mise en œuvre;
- d) gérer rationnellement les fonds;
- e) préparer les rapports sur la réalisation du programme de mise en œuvre.

Article 6

d) Organe consultatif

¹ Le Gouvernement met en place un organe consultatif dont les membres sont choisis dans la fonction publique et parmi les organisations intéressées au développement régional.

² La commission consultative pour le développement de l'économie peut être désignée comme organe consultatif.

Article 7

e) Organisme de développement régional

¹ Si nécessaire, le Gouvernement crée ou désigne un organisme de développement régional.

² Il en arrête le cahier des charges.

Article 8

Programme de mise en œuvre

¹ Le programme de mise en œuvre s'inscrit dans la stratégie du programme de développement économique au sens de la loi sur le développement de l'économie cantonale (RSJU 901.1).

² Il est porté une attention particulière aux stratégies intercantionales et transfrontalières lors de son élaboration.

Article 9

Information

Le Parlement est régulièrement tenu informé de la réalisation du programme de mise en œuvre.

Article 10

Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

¹ La loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (RSJU 902.1) est abrogée.

² Elle reste toutefois applicable aux prêts LIM octroyés jusqu'à leur remboursement intégral.

Article 11

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 12

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Le président : Il semble qu'il n'y ait pas de proposition en vue de la deuxième lecture selon le procès-verbal de la dernière séance de la commission. Demande-t-on l'ouverture de la discussion ? Si ce n'est pas le cas, nous allons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 52 députés.

17. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (politique régionale) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

Article 37, lettres c et d (nouvelle teneur)

Le Service de l'économie a les attributions suivantes :

- c) application de la législation sur la politique régionale;
- d) élaboration et réalisation du programme de mise en œuvre de la politique régionale;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Le président : Il n'y a non plus pas de modification par rapport à la première lecture. Demande-t-on l'ouverture de la discussion ? Si ce n'est pas le cas, nous allons passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés.

18. Modification de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998 (RSJU 142.41) est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 70 et 73 à 81 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) (RS 142.20),
vu les articles 9 et 10 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) (RS 142.31),

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sont considérées comme mesures de contrainte en matière de droit des étrangers celles prévues par la législation fédérale, en particulier :

- a) la fouille de personnes et la perquisition de locaux;
- b) la rétention;
- c) l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée;
- d) la détention en phase préparatoire;
- e) la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion;
- f) la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage;
- g) la détention pour insoumission.

Article 3a (nouveau)

Concours de la force publique

Afin d'exécuter les décisions fondées sur la présente loi, l'autorité compétente peut requérir le concours de la force publique, dans le respect du principe de la proportionnalité.

CHAPITRE I^{bis} et article 4a (nouveaux)

CHAPITRE I^{bis} : Rétention

Art. 4a ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour ordonner la rétention au sens de l'article 73 de la loi fédérale sur les étrangers.

² Le juge administratif est compétent pour statuer sur la requête prévue à l'article 73, alinéa 5, de la loi fédérale sur les étrangers.

³ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.

Article 8, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour ordonner la mise en détention au sens des articles 75 à 78 de la loi fédérale sur les étrangers.

³ Le Service de la population communique dans les 24 heures au juge administratif toute décision de mise ou de maintien en détention.

Article 10, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le juge administratif entend la personne en cause et examine la légalité et l'adéquation de la détention au plus tard dans les 96 heures qui suivent le début de celle-ci (article 80 LEtr).

² Ce délai n'est pas suspendu les dimanches et les jours fériés.

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ S'il se justifie de prolonger la détention conformément à la législation fédérale, le Service de la population demande l'accord du juge administratif. La requête doit lui parvenir au plus tard 96 heures avant l'expiration de la période de détention.

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention aux conditions de l'article 80, alinéa 5, de la loi fédérale sur les étrangers. Le juge administratif se prononce dans un délai de 8 jours ouvrables.

Article 13

(Abrogé.)

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La décision du juge administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour administrative dans les 10 jours dès la notification du jugement écrit.

Article 16, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La détention a lieu dans des locaux adéquats. Il faut éviter que le détenu soit en contact avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine.

² A défaut d'établissements spécialisés, la détention a lieu dans un établissement de détention du Canton ou dans un tel établissement sis dans un autre canton. Dans tous les cas, cette détention ne peut durer plus d'une semaine. Au-delà de cette durée, le détenu est placé dans un établissement approprié, à défaut de quoi il sera libéré.

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il lui est également indiqué qu'il a le droit de demander que l'on prévienne une personne ou une institution de son choix se trouvant en Suisse (article 81, alinéa 1 LEtr).

Article 19 (nouvelle teneur)

Autorités compétentes pour les décisions

a) de fouille

¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour soumettre à la fouille un étranger et saisir les biens qu'il transporte aux conditions de l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers.

² Si le requérant d'asile est hébergé dans un centre d'enregistrement ou dans un logement privé ou collectif, le directeur du centre, le responsable du logement collectif et le Service de la population peuvent décider la fouille de sa personne ou de ses biens aux conditions de l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile. Ils peuvent également saisir et confisquer des documents conformément à l'article 10 de cette loi.

b) de perquisition

³ Le juge administratif est l'autorité compétente pour ordonner la perquisition aux conditions de l'article 70, alinéa 2, de la loi fédérale sur les étrangers.

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

² Elle n'est pas sujette à opposition mais à recours auprès du juge administratif dans un délai de 10 jours.

⁴ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.

Titre du Chapitre IV (nouvelle teneur)

CHAPITRE IV : L'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée

Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée aux conditions de l'article 74 de la loi fédérale sur les étrangers.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau) Recours

¹ La décision du Service de la population est sujette à recours auprès du juge administratif sans opposition préalable.

⁴ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes «Section de l'état civil et des habitants» sont remplacés par «Service de la population».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le Président : François-Xavier Boillat Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

M. Germain Hennet (PLR), vice-président de la commission de la justice : Le président de la commission, Monsieur André Burri, s'étant fait excuser, je me permets de vous signaler ce qui s'est passé entre les deux séances de Parlement en vue de ce vote de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

La dernière fois, il est vrai qu'on a constaté des divergences de vues entre les avis émis par certains groupes en commission et ceux avalisés en séance de Parlement par les représentants de ces mêmes groupes et il a été nécessaire de faire le point sur la situation mais le président André Burri, qui s'est inquiété de cette situation, n'a pas organisé de réunion de la commission entre les deux séances plénières.

Pour ce qui concerne le groupe PLR, la situation est claire, nous préférons une loi cantonale atténuée par rapport à la loi fédérale et qui tient compte des aspirations de la population, davantage que la loi fédérale ne le fait. Le Canton, dans le projet qu'il vous soumet, a précisément une version adéquate. Il ne va pour le moins pas plus loin que ce que veut la Confédération.

Si vous ne voulez pas appliquer, Mesdames et Messieurs, la loi fédérale, il faudra alors voter oui au projet cantonal mais c'est véritablement se tirer une balle dans le pied que d'accepter la votation de la loi fédérale en votant non à cet objet. Je qualifierais même cette attitude de pathogène ! La solution et le respect de la volonté populaire jurassienne

sont de voter le projet de loi cantonale proposée par le Gouvernement, ceci comme vous le propose la majorité de la commission. Je vous en remercie par avance.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Voilà l'élément pathogène devant vous !

En première lecture, le groupe socialiste s'est prononcé unanimement contre la loi d'application pour des raisons qu'il vous avait alors données. Cette attitude rigide marquait une volonté forte de «protestation» contre le durcissement de la politique fédérale en matière d'accueil des étrangers, durcissement que près de la moitié du peuple jurassien avait d'ailleurs rejeté.

Aujourd'hui encore, la plupart des députés du groupe socialiste persisteront. D'autres s'abstiendront, espérant cependant que le coup de semonce sera entendu dans le Jura par ceux qui représentent le peuple jurassien à Berne et qui s'emploient, révision après révision, à rendre plus inhumain l'accueil de celles et ceux qui enrichissent notre culture et qui, au fil des générations, seront à coup sûr d'excellents Jurassiens.

Nous avons bien pris note de l'avertissement de Monsieur Burri qui nous annonçait qu'en cas de refus de cette loi, c'est la loi fédérale qui serait appliquée et que cette dernière est plus restrictive que le projet présenté ici. Le ministre peut-il confirmer cela et nous préciser clairement en quoi une application de la loi fédérale, loi dans laquelle une loi cantonale doit s'inscrire, est-elle vraiment plus dure que le projet jurassien ? Il semble qu'à ce propos, ce soit surtout la volonté des autorités cantonales qui déterminent les conditions de renvoi et d'expulsion. Là, je me réfère à l'article 80 du message.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI) : Je crois que, lorsque plusieurs éléments pathogènes se manifestent, on appelle cela une contagion ! On verra si c'est vraiment contagieux.

Lors de la dernière séance du Parlement, le groupe PCSI avait proposé de s'abstenir, montrant ainsi sa désapprobation d'une loi trop rigoureuse, copie conforme d'une loi fédérale que nous avons combattue.

Lors de cette même séance, un vent de fronde s'est élevé, ouvrant l'éventualité d'aller jusqu'au refus de cette loi. Réaction émotionnelle compréhensible mais surtout volonté d'exprimer aux autorités fédérales notre réaction contre une loi inique, inspirée par un ministre qui s'est brûlé les ailes, loi pour laquelle nous ne voulons pas partager la paternité.

A tout bien considérer, le refus de cette loi peut être salutaire. A court terme, il laissera certes la voie libre à la loi fédérale qui s'appliquera par substitution. D'ailleurs, plusieurs articles de la loi proposée expriment clairement qu'ils ne sont qu'une reprise de cette loi fédérale. Mais, à moyen terme, ce refus donne un signe fort à la Confédération et le Gouvernement, fort du message exprimé aujourd'hui, se mettra à la tâche pour concocter une loi plus humaine, utilisant toutes les possibilités d'exprimer la réelle sensibilité jurassienne.

Certains d'entre nous, au groupe PCSI, maintiendront leur message exprimé par une abstention mais la majorité se ralliera au refus de la loi.

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : La loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers a pour but de mettre en application la loi fédérale. Le projet qui

nous est soumise toute une série de points que la loi fédérale ne précise pas.

Les propos tenus à cette même tribune lors de la première lecture m'ont franchement ému et m'ont remis en question par rapport aux discussions qu'on avait eues dans le cadre de la commission de la justice. Je me suis demandé si l'on avait loupé quelque chose et si l'on n'avait pas été attentif à certains points. Cependant, il faut bien relever que la compétence de ces décisions n'appartient malheureusement pas à ce Parlement. Et puis refaire le débat des Chambres fédérales n'est malheureusement pas possible ici. Cette loi fédérale a été acceptée et, encore une fois, comme certains d'entre vous, je regrette qu'elle se soit durcie.

Que ce passe-t-il si l'on refuse cette loi ? Et bien, la loi fédérale continuera de s'appliquer mais avec le manque de bases légales d'application, qui définissent qui fait quoi, quelles sont les modalités d'exécution ou la possibilité d'avoir recours à un interprète. C'est ce que règle cette loi, en fait toutes sortes de détails absolument nécessaires pour que les gens qui sont concernés puissent être traités le plus correctement possible. La loi jurassienne a le mérite de garantir une application qui soit la plus souple possible par rapport au cadre que fixe la loi fédérale.

Il faut aussi voir que ces mesures de contraintes ont été prises pour lutter contre les abus, notamment en matière de trafic de drogue. Ici aussi, vous devrez bien reconnaître qu'on ne peut pas prétendre être à l'abri de ce marché mafieux, même si l'on habite le Jura malheureusement.

En conclusion, nous avons besoin de cette base légale et les personnes concernées seront mieux protégées, mieux préservées dans leur intégrité avec une base légale jurassienne que sans celle-ci. C'est la raison pour laquelle le groupe PDC vous invite à accepter cette base légale d'application.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : La loi cantonale d'application des mesures de contrainte que le Gouvernement nous propose d'accepter avait suscité en première lecture à cette même tribune plus d'interrogations et de critiques que de garanties sereines, même si le ministre nous avait assuré du plus grand discernement dans son application.

Aujourd'hui, l'inquiétude subsiste, notamment en raison du durcissement continu de ces mesures que Berne nous demande d'appliquer.

A propos, quelles sont-elles ces mesures ? De quoi parle-t-on en réalité ? Je vais les reprendre, il y en a six qui sont les plus importantes :

- La première mesure s'appelle la rétention. L'article 73 de la loi fédérale dit ceci : «Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention dans un certain nombre de cas. La rétention n'est donc rien d'autre que l'arrestation, l'incarcération.
- La deuxième mesure s'appelle l'assignation d'un lieu de résidence, selon l'article 74 de la loi fédérale qui dit ceci : «L'autorité compétente peut enjoindre un étranger à ne pas quitter une certaine région. Je me demande bien ici comment on pourrait appliquer cela dans nos trois districts. Les soucis fédéraux ne coïncident visiblement pas avec la réalité jurassienne.

- La troisième mesure est la détention en phase préparatoire, selon l'article 75 : «Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale peut ordonner cette détention».
- La quatrième mesure est une nouvelle détention cette fois mais en vue de renvoi ou d'expulsion, selon l'article 76 : «Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée, l'autorité compétente peut prendre les mesures (...)».
- La cinquième mesure, encore dans le cadre de détention en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage, selon l'article 77 de la loi fédérale : «L'autorité cantonale peut ordonner (...)».
- Enfin, la sixième et dernière mesure est la détention pour insoumission : «Si l'étranger ne collabore pas à son renvoi, il peut être placé en détention (...)».

On le voit et vous l'avez clairement entendu – je ne fais ici que citer ce que prévoient les dispositions fédérales – à aucune reprise, jamais le droit fédéral n'impose au Canton l'exécution de ces mesures de contrainte. La forme potestative a été systématiquement retenue. Les cantons suisses n'ont donc aucunement l'obligation d'appliquer ces mesures de contrainte et, quoi que dise tout à l'heure le représentant du Gouvernement, il n'y a pas d'obligation fédérale ni de solidarité confédérale à faire valoir en l'espèce. On est dans un système du fédéralisme au sens le plus strict du terme et le Parlement jurassien reste parfaitement souverain et indépendant. Sans violer quelque règle de droit que ce soit, il a donc parfaitement la compétence de dire non à l'application de ces mesures de contrainte sur sol jurassien.

Sur la forme donc et au-delà du respect des compétences dévolues aux cantons, la loi fédérale laisse ici à notre Législatif une marge de manœuvre complète pour exercer notre pleine et entière souveraineté.

Une autre question est celle de savoir si l'autorité fédérale pourrait elle-même appliquer cette loi si le canton du Jura refusait, si notre Parlement refusait de l'appliquer chez nous. Notre structure fédérale de partage des compétences s'oppose clairement ici à un interventionnisme fédéral. Il est à mon sens exclu de voir des agents de la police fédérale venir arrêter les personnes concernées dans notre Canton alors que le Parlement jurassien aurait décidé de ne pas appliquer ces mesures de contrainte. De même, dans la loi cantonale, comme autorité compétente puisque la loi fédérale parle d'autorité compétente (je vous renvoie ici aux articles 4, 8, 19 et 22 de la loi cantonale), on a désigné le Service cantonal de la population et non une quelconque autorité fédérale pour exécuter la loi et se suppléer à l'autorité cantonale.

Donc, si le Parlement jurassien rejette l'application de ces mesures, il est donc à mon sens exclu de voir les autorités fédérales intervenir ici manu militari et se substituer aux compétences cantonales.

Enfin, dernier argument que je tire de l'article 80 de la loi fédérale elle-même, qui dit ceci : «La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion». On dit clairement qu'on renvoie aux cantons l'exécution de cette détention. Si donc le Parlement jurassien décide de ne pas appliquer cette loi, il en a parfaitement la compétence et ce n'est pas l'autorité fédérale qui peut se substituer à une telle décision.

Sur la forme donc, nous avons parfaitement la compétence de dire non et c'est ce que je vous demande, sur la forme donc.

Sur le fond à présent, ces mesures de contrainte et quel que soit l'adoucissant cantonal qu'on lui ajoute, sur le fond donc, ces mesures doivent être écartées avec la plus forte rigueur en raison des atteintes graves et irrémédiables aux droits fondamentaux que notre Canton a acquis à travers son indépendance et qui ont été ancrés dans notre Constitution par les constituants dans la loi fondamentale de notre Etat.

L'arrestation arbitraire, l'incarcération alors qu'aucune infraction n'a été commise – et, ici, je tiens à relever qu'on n'appliquera pas cette loi en cas de trafic de drogue ou quoi que ce soit, cette loi s'appliquant pour des mesures de contrainte pour garantir l'arrestation et l'expulsion d'une personne; si un étranger commet des infractions pénales ici, on n'applique pas ces mesures-là; il y a d'autres dispositions légales de renvoi qui sont applicables et on n'appliquera pas cette loi pour des cas d'infractions pénales – la privation de liberté en raison du passeport qu'on a ou qu'on n'a pas ou qu'on n'a plus, l'interdiction de pénétrer dans une certaine zone sont autant de décisions humiliantes pour celui qui les reçoit mais aussi pour celui que les prend et nos autorités administratives cantonales ne sont pas là pour cela. Je suis même persuadé que nos autorités seraient fort réjouies d'en être débarrassées en voyant le Parlement jurassien renvoyer cette loi à Berne.

Je le répète, chers collègues, ces mesures de contrainte sont indignes de notre Etat de droit, de notre Constitution et des libertés qu'elle défend. Depuis trois ans maintenant, sans aucune obligation d'ordre fédéral, notre Canton a mis en place, sans protestation, sans indignation, l'application de ces mesures de contrainte et, aujourd'hui, il est temps de dire «Stop, cela suffit, plus de cela chez nous» !

Mesdames et Messieurs, membres élus du Parlement jurassien, il est grand temps de s'indigner et de montrer que, dans notre Canton, les élus ne veulent plus des lois de Christoph Blocher. Et si c'est une première suisse, tant mieux ! Sortons de cette «anesthésie des consciences» pour reprendre les termes de l'ancien chancelier de la Confédération, François Couchepin, alors qu'il combattait la dernière révision de la loi sur l'asile, n'acceptons plus l'inacceptable !

Mettre en prison des gens (657 jours cumulés en 2006) simplement pour les avoir sous la main quand il faudra les expulser, mettre en prison des gens parce qu'ils n'ont pas de papiers à leur arrivée en Suisse ou qu'ils ne collaborent pas activement à leur expulsion... c'est piétiner leur dignité d'homme, de femme, d'enfant. Et même si l'on nous dit que tout cela est fait avec discernement et circonspection, on ne peut pas violer les Droits de l'Homme avec discernement et circonspection.

On est allé trop loin, Mesdames et Messieurs les Députés, dans la stigmatisation et l'exclusion des étrangers. Ceux-là mêmes qui s'autoproclament de l'Union démocratique du centre ont repoussé et repoussent à chaque occasion les frontières du tolérable. On les retrouve aujourd'hui unis et acharnés comme jamais pour exclure par la contrainte, une fois encore, leurs propres membres de la section grisonne parce que leur conseillère fédérale a osé dire oui alors qu'elle aurait dû dire non. Ce sont les mêmes, chers

collègues, qui ont donné une existence à ces mesures de contrainte. Dire non aujourd'hui, c'est aussi dire non à cette politique de la stigmatisation, de l'intimidation et de l'exclusion, qu'il s'agisse d'un étranger et de sa famille ou d'une conseillère fédérale qui ose assumer ses responsabilités. La manière de penser et d'agir est exactement la même. On intimide, on menace et on contraint, par la force si nécessaire, à l'exclusion.

Refusons cette loi cantonale, créons un précédent et montrons à Berne et à la Suisse toute entière qu'il y a encore des cantons qui savent protéger les valeurs fondamentales de leurs citoyens, quelle que soit la couleur de leur passeport. Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. Michel Probst, ministre : Le Gouvernement aussi rend le Parlement attentif qu'en cas de refus de la loi cantonale d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, il se verra contraint d'appliquer la loi fédérale sur les étrangers dans son intégralité. Les articles d'ailleurs 46 et 49 de la Constitution fédérale sont à cet égard tout à fait explicites et il n'est pas inutile de le rappeler.

Si le Parlement venait à rejeter ce projet de loi, il n'y aurait plus, ainsi que plusieurs l'ont déjà dit avant moi, de cadre légal du canton du Jura en la matière. Et ce cadre légal est pourtant utile et nécessaire car il précise, par ses nombreuses dispositions, comment le service compétent, en l'occurrence le Service de la population, et les autorités judiciaires doivent les appliquer.

La loi fédérale sur les étrangers, en effet, ne dit pas tout sur l'application des mesures de contrainte car il appartient à chaque canton de l'aménager. Par exemple s'agissant de l'article 3 quant à la proportionnalité et à la subsidiarité de l'exécution de la mesure ou s'agissant de l'article 4 concernant l'information dans une langue qu'elle comprend s'agissant de toute décision évidemment prise à son encontre. Quant aussi à la défense d'office de la personne mise en détention, quant également à la mise en détention et à la communication qui doit en être faite dans les 24 heures au juge administratif. Egalement l'article 15, les modalités d'exécution, vous en avez parlé, le lieu de détention et la question de l'information du détenu.

Il y a donc nécessité pour l'Etat de pouvoir s'appuyer sur une loi d'application claire dans un domaine aussi sensible que celui notamment de la mise en détention administrative d'une personne. Et j'ajoute, ainsi que je l'ai déjà dit, que la nouvelle loi cantonale ne va pas modifier fondamentalement la pratique actuelle ni l'esprit dans lequel elle sera appliquée. Et si la modification de la loi cantonale d'application devait être refusée, cela n'empêcherait nullement l'autorité compétente de prendre des mesures de contrainte directement sur la base de la loi fédérale puisque ces mesures existeront, quelle que soit la décision du Parlement jurassien.

En revanche, un flou pourrait planer sur certains aspects, peut-être au détriment de la personne étrangère concernée.

La loi fédérale sur les étrangers, je l'ai déjà dit en première lecture, en particulier la section 5 (mesures de contrainte), a été il est vrai durcie mais son application – et j'insiste encore une fois – par le Service de la population ne sera pas plus sévère que ce qui est aujourd'hui déjà appliqué. Entre autres – et vous avez posé une question Ma-

dame la Députée – s'agissant de la volonté de maintenir les personnes le moins longtemps possible en détention. Il continuera d'en être ainsi, notamment en ce qui concerne les femmes et les jeunes.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de confirmer le vote de première lecture.

Le président : Je ne suis pas persuadé que certains députés aimeraient encore prendre la parole dans la discussion de détail, raison pour laquelle je vous pose la question : Y a-t-il des députés qui aimeraient encore prendre la parole dans la discussion de détail ? Sans cela, nous passerions directement au vote final. Quelqu'un désire-t-il s'exprimer dans la discussion de détail ? Ce n'est pas le cas. Alors, si vous êtes d'accord avec ma façon de voir les choses, on passe au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 31 voix contre 25.

19. Initiative parlementaire no 18 Favorisons véritablement les petits commerces locaux Rémy Meury (CS-POP)

Lors du débat sur la loi sur les activités économiques, notre groupe avait présenté en vue de la deuxième lecture une proposition visant à favoriser le commerce local. Le texte, défendu en commission par les représentants des groupes PS et PCSI, avait la teneur suivante : «Article premier. La liberté économique est garantie (article 27 de la Constitution fédérale et article 8, lettre k, de la Constitution cantonale). Dans ce cadre, le canton du Jura encourage les activités économiques qui satisfont aux critères sociaux et environnementaux définis dans le Juragenda 21. Dans le respect de ces critères, il apporte un soutien spécifique à la production et au commerce locaux.»

L'ajout (en italique) avait pour objectif de donner la possibilité à l'Etat de soutenir la production et le commerce locaux. Les besoins de ceux-ci peuvent être divers et il aurait été difficile d'en faire une liste exhaustive. Nous estimions que l'Etat, par ses services compétents, était en mesure d'apporter son soutien en fonction des demandes qui seraient formulées.

Parmi ces demandes, des dérogations aux heures d'ouverture définies dans la loi pouvaient fort bien s'intégrer dans le concept. La majorité du Parlement n'a pas voulu de cette possibilité. Pourtant, bien que globalement favorables à la loi sur les activités économiques qui doit encore obtenir l'aval populaire au moment où nous déposons cette intervention, nous estimons que c'est une erreur d'imposer, sauf le dimanche, les jours fériés et le 26 décembre, les mêmes heures d'ouverture à tous les commerces établis sur le territoire jurassien.

Aussi, afin de véritablement soutenir les commerces locaux et familiaux, nous proposons de modifier l'article 15, alinéa 1, de la loi sur les activités économiques de la manière suivante :

«Les jours et les heures d'ouverture admis des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises et des stations-service sont les suivants sur le territoire du Canton :

- a) Pour les magasins et les dépôts de marchandises :
- de 06h00 à 18h30 du lundi au vendredi; les magasins et les dépôts de marchandises dans lesquels du personnel familial (article 4 de la loi sur le travail) est exclusivement employé, de même que les magasins de fleurs, boulangeries, pâtisseries et confiseries, peuvent étendre cette période d'ouverture d'une heure au plus;»

La suite de l'article reste inchangée.

Le président : Je vous rappelle que nous sommes dans la phase initiale de cette initiative parlementaire et que nous avons à nous prononcer sur le fait de savoir si nous acceptons de donner suite à cette initiative parlementaire. Je cède sans autre la parole, pour son développement, à Monsieur Rémy Meury, auteur de cette initiative parlementaire.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous l'avons dit plus d'une fois, le premier mérite de la loi sur les activités économiques est d'exister et d'ancrer le principe d'une uniformité des pratiques en termes d'ouverture des commerces sur l'ensemble du territoire jurassien.

Cependant, il n'est pas contradictoire de prévoir des dérogations à ce principe pour soutenir le commerce local. Une extension généralisée des heures d'ouverture, sans distinction, allait prêter ces commerces par rapport aux grandes surfaces. Par contre, si des heures d'ouverture différentes sont octroyées au commerce local, on le libère pour un temps de cette concurrence, qui n'est pas une concurrence déloyale mais qui est tout simplement intouchable car, de part et d'autre, on ne joue pas dans la même catégorie. Ce temps supplémentaire dont pourra bénéficier le commerce local lui permettra de se faire connaître, de faire connaître son savoir-faire et ses prestations fondamentalement différentes de celles que l'on peut attendre d'un supermarché.

Cet aspect a été occulté lors du débat sur la loi, même si notre groupe avait proposé une formule assez générale allant dans ce sens. Dans le comité en faveur de la loi, des commerçants locaux, favorables aux principes fondamentaux que j'ai rappelés en préambule, ont fait remarquer qu'ils perdaient quelques avantages en imposant, sauf le dimanche, les jours fériés et le 26 décembre, les mêmes heures d'ouverture à tous les commerces établis sur le territoire jurassien.

Les services qu'ils rendent à la population sont appréciés et mesurables par exemple en ouvrant le soir jusqu'à 19h00 – ceci est vrai pour nombre de commerces dans les petites localités – ou en ouvrant le matin avant 06h00, ce qui s'applique ici notamment aux boulangeries.

C'est afin de véritablement soutenir les commerces locaux et familiaux que nous proposons de modifier l'article 15, alinéa 1, de la loi sur les activités économiques dans le sens indiqué.

Je rappelle qu'aujourd'hui, comme le président l'a dit, le Parlement décide de donner suite à l'initiative parlementaire et au principe qu'elle défend. La commission de l'économie va l'étudier et, dans un délai de deux ans, proposer au Parlement d'accepter le projet tel que proposé, d'accepter un projet peut-être un peu modifié ou de rejeter le projet. Je vous remercie donc d'accepter aujourd'hui de donner suite à cette initiative parlementaire.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Les petits commerces, effectivement, jouent un rôle complémentaire par rapport aux grandes surfaces. Ils offrent un service de proximité et permettent de maintenir une activité importante à l'intérieur de nombreuses communes. Ils contribuent ainsi à maintenir des services utiles à l'ensemble de la population et en particulier aussi aux personnes qui se déplacent plus difficilement. Les petits commerces emploient en priorité du personnel familial, ainsi que vous l'avez dit, ce qui leur permet d'avoir plus de souplesse et de liberté dans leur organisation.

La loi actuelle reconnaît déjà la spécificité des petits commerces familiaux puisqu'elle les autorise à ouvrir le dimanche matin par exemple alors que les grandes surfaces n'ont pas cette possibilité. Le régime est donc déjà différent entre les premiers et les seconds.

La prolongation d'une heure supplémentaire en soirée durant la semaine correspond à cette même logique de donner davantage de souplesse à des commerces qui offrent, encore une fois, un service de proximité et souvent d'appoint puisqu'il y a déjà, je le répète, un régime différent.

Le Gouvernement vous propose donc d'accepter les propositions de l'initiative parlementaire afin de donner un coup de pouce aux petits commerces en leur permettant une plus grande souplesse dans leur organisation et leurs horaires d'ouverture et pour leur donner plus de chances de se développer, voire simplement pour certains d'entre eux de subsister.

M. Josy Simon (PCSI) : Le groupe PCSI va soutenir l'initiative parlementaire no 18 du groupe CS-POP+VERTS pour les raisons suivantes :

Nous vivons dans un régime libéral qui, sur le plan du commerce et de l'économie, favorise l'initiative individuelle et la liberté de concurrence. Cependant, cette liberté n'est pas considérée comme absolue. Elle peut être en effet dangereuse car néfaste pour les plus faibles qui doivent être protégés. Aujourd'hui, il est évident que les grands supermarchés mettent en danger les petits commerces et c'est, à notre avis, le rôle de l'Etat de protéger ces derniers car ils remplissent une fonction de proximité que ne remplissent pas les grands magasins. Il appartient à l'Etat de corriger les distorsions de concurrence entre les petits et les grands commerces.

La proposition du groupe CS-POP+VERTS va dans ce sens. Avec des heures d'ouverture particulières, on admet que les petits commerces locaux offrent des services que les grands magasins n'offrent pas et, de cette manière, on leur permet de vivre et de résister à la concurrence qui, sans cela, les ferait disparaître, ce que le groupe PCSI bien entendu ne souhaite pas. Non pas seulement pour les commerces eux-mêmes mais pour la population en général qui bénéficie de leurs services.

Le projet en cause, parce qu'il est dans l'intérêt général, doit être soutenu. A notre avis, le titre de l'initiative n'est pas heureux car ambigu. S'il faut favoriser les petits commerces, ce n'est pas seulement pour eux-mêmes mais également pour l'ensemble de la population. C'est pourquoi le groupe PCSI vous invite à l'accepter car il est dans l'intérêt public général.

M. François Valley (PLR) : Comme le Gouvernement, la majorité du groupe PLR acceptera de donner suite à l'initiative parlementaire no 18. Il nous plaît cependant de relever les contradictions de cette action politique électorale, intervenue en pleine campagne référendaire. Elle proposait de modifier une loi acceptée par le Parlement avant même le passage devant le souverain. Entretemps, le peuple jurassien a accepté la loi sur les activités économiques.

Lors des débats parlementaires, les propositions du groupe PLR afin d'élargir les horaires d'ouverture, répondant à notre sens mieux aux besoins réels des commerçants, ont été refusées par ceux qui nous proposent aujourd'hui cette initiative parlementaire.

Le groupe espère d'autre part que, dans le cadre du traitement de l'initiative, sous réserve de son acceptation, il sera possible d'insuffler une certaine souplesse par rapport à la notion de commerce familial.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Le groupe parlementaire socialiste est soucieux de soutenir les commerces locaux et familiaux par rapport à la grande distribution.

Les options prises dans la nouvelle loi ont satisfait, dans une grande mesure, les principes que nous désirions défendre dans ce domaine. Néanmoins, nous souhaitons également soutenir la proposition de Monsieur Meury, qui permettrait clairement d'assouplir les heures d'ouverture des petits commerçants qui pourraient ainsi choisir des plages horaires plus propices pour faire connaître leurs offres particulières. On pense notamment ici à la boulangerie ou à la laiterie locale où l'on peut encore acheter son pain et son beurre après 18h30 par exemple, en rentrant du travail.

Nous soutiendrons donc cette initiative et acceptons donc que le Parlement y donne suite aujourd'hui.

M. Dominique Thiévent (PDC) : Après examen de l'initiative parlementaire no 18 intitulée «Favorisons véritablement les petits commerces locaux», le groupe PDC, dans une large majorité, a pris la décision de soutenir cette initiative.

M. Pierre Lièvre (PDC) : J'ai entendu avec attention l'ensemble des groupes à cette tribune. Les bras m'en tombent ! «Faites comme je dis, pas comme je fais» suis-je tenté de dire à la lecture de l'initiative qui nous est soumise.

Ce matin même et dans le cadre du débat concernant la loi sur la gestion des eaux, notre collègue et ami Rémy Meury faisait savoir qu'il ne comprenait pas la volte-face de la commission et du Gouvernement relative à l'amendement de certaines des dispositions relatives à cette loi.

Or, l'initiative qui vous est soumise aujourd'hui ne tend, ni plus ni moins, à apporter des correctifs à une loi – précisément la loi sur les activités économiques – qui, pour rappel, a été soumise à votation populaire. Quelle drôle de politique, notamment pour la crédibilité de notre institution parlementaire et pour le respect des droits populaires ! Car, et qu'on ne s'y trompe pas, la volonté à peine dissimulée est de revenir sur des points de la loi nouvellement acceptée pour, cas échéant, l'ébranler même dans son essence. Il m'apparaît en effet difficilement acceptable, d'un point de vue idéologique, que l'initiateur et le Gouvernement fasse du poujadisme puisque, finalement, on favorise les petits commerces – faut-il encore s'entendre sur la notion de petit

commerce – au détriment des grandes surfaces. Pour moi, j'y vois une inégalité de traitement.

Je vous prie dès lors, à titre personnel, de bien vouloir ne pas donner suite à cette initiative.

Au vote, par 38 voix contre 3, le Parlement accepte de donner suite à l'initiative parlementaire no 18.

Le président : Le Bureau a accepté la demande du chef du Département des Finances, de la Justice et de la Police de traiter impérativement le point 23 à notre séance d'aujourd'hui. Je vous propose que nous passions donc directement au point 23 pour revenir ensuite au point 20 du Département de l'Economie.

23. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (CPP et CPC) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (RSJU 101) est modifiée comme il suit :

Article 10

(Abrogé.)

Article 102, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La justice de première instance est rendue sur l'ensemble du territoire cantonal par le Tribunal de première instance.

Article 103 (nouvelle teneur)

La justice de deuxième instance est rendue par le Tribunal cantonal.

Article 104, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la constitutionnalité des lois.

Article 106 (nouvelle teneur)

Ministère public

L'action publique est exercée par le ministère public.

Article 107 (nouvelle teneur)

Renvoi

La loi règle les modalités d'élection des autorités judiciaires, leur organisation et leurs compétences, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral.

Article 134, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les décisions des Eglises reconnues ou de leurs paroisses en matière d'impôts sont susceptibles de recours conformément à la loi.

Article 12 des dispositions finales et transitoires (nouveau)

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Le président : Il ne semble pas qu'il y ait eu de modifications en vue de la deuxième lecture, selon le vice-président de la commission. Demande-t-on l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous passons directement au vote final.

Au vote, la modification de la Constitution est adoptée par 51 députés.

Le président : Si vous le permettez, j'ai une seconde demande du Gouvernement pour que nous jonglions un petit peu avec les départements. Je vous demande peut-être de patienter trente secondes pour que j'aie le temps de m'entretenir avec Madame la présidente du Gouvernement...

Voilà, Madame la présidente du Gouvernement souhaiterait passer le point 33 (arrêté octroyant un crédit-cadre pour l'équipement informatique des classes enfantines, primaires et secondaires). Les membres du Bureau du Parlement qui sont favorables à ce que nous passions maintenant ce point le manifestent en levant la main ? D'accord. Je remarque avec intérêt que Pierre Lièvre fait maintenant partie du Bureau ! (*Rires.*) Nous traitons donc ce point.

33. Arrêté octroyant un crédit-cadre pour l'équipement informatique des classes enfantines, primaires et secondaires

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête :

Article premier

Un crédit de 1'150'000 francs est octroyé au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Article 2

Il est destiné à couvrir les dépenses du renouvellement et du développement de l'équipement informatique des classes enfantines, primaires et secondaires, dans le cadre d'un partenariat avec les communes.

Article 3

Le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire est compétent pour la répartition du montant global en crédits partiels et pour leur affectation en 2008, 2009 et 2010.

Article 4

Les tranches annuelles du crédit octroyé sont imputables au Centre d'émulation informatique (CEIJ), rubrique budgétaire 511.562.00.

Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission de la formation : Merci d'accepter ce léger chamboulement de l'ordre du jour. Il est assez important que ce crédit intervienne rapidement. Nous avons dû le laisser pendant deux mois en réserve en attendant que les associations des maires puissent être suffisamment consultées et informées. Les demandes sont nombreuses, comme on le verra tout à l'heure, et il est important qu'on puisse disposer de ce crédit.

Le projet d'équipement complémentaire des écoles jurassiennes en moyens informatiques a été présenté à la commission par la ministre Elisabeth Baume-Schneider, par M. Daniel Brosy, chef du Service de l'enseignement, et par MM. Louis Willemin et Jacques Widmer, membres du Centre d'émulation informatique. Nous avons eu l'occasion de voir et de toucher les ordinateurs portables proposés et nous avons reçu des informations claires, complètes et précises. Nous tenons à les en remercier vivement.

L'ensemble des groupes politiques représentés dans la commission a accepté sans réserve l'entrée en matière sur cet objet et, disons-le d'emblée, recommande au plénum du Parlement d'en faire autant.

Dans la discussion de détail, un certain nombre de points ont été examinés et nous tenons à vous en faire part.

Il est bien évident que tout cet équipement informatique ne pourra se réaliser que sur la base d'un partenariat entre l'Etat et les communes ou les instances scolaires désignées par les communes, qui ont la compétence exclusive d'acquisition. La commission salue le fait que les assemblées des maires des trois districts ont été informées. Mais ce qui est déterminant, c'est que les contrats devront être négociés avec chacun des cercles scolaires ou avec les écoles secondaires concernées; ils contiendront en particulier des indications sur les montants exacts à charge des communes, le calendrier de livraison et la formation des animateurs et des enseignants.

La commission a évoqué deux scénarios possibles dans l'introduction de cet équipement : d'une part les communes qui voudront tout de suite, d'autres part celles qui repousseront au maximum les délais ou même qui s'opposeront à toute acquisition. Pour ce qui concerne la planification et la répartition des fournitures dans le temps, la commission soutient l'article 3 de l'arrêté qui donne cette compétence au Service de l'enseignement. Quant aux éventuelles communes réticentes, bien que cette variante soit estimée relativement peu probable par les responsables du projet et par les discussions qui ont eu lieu dans les assemblées des maires, il nous a été précisé que ce programme d'équipement est conçu en termes incitatifs et non coercitif.

En ce qui concerne l'enseignement, nous avons exprimé aux responsables du projet deux craintes : l'une est que

l'enseignement devienne trop informatisé ou trop technique; l'autre est que certains enseignants n'intègrent pas suffisamment l'outil informatique dans leurs cours. Le Service de l'enseignement est conscient de ces risques et c'est pour cela que, d'une part, il propose la désignation d'animateurs dans les cercles scolaires et que, d'autre part, de nombreux cours de formation sur site et de formation continue seront offerts au corps enseignant.

Il a été relevé qu'il n'y a pas de cours d'informatique spécifiques introduits à l'horaire. L'enseignement sera intégré, c'est-à-dire que les élèves ne seront pas formés à devenir des informaticiens mais qu'ils utiliseront, le plus naturellement et le plus spontanément possible, l'ordinateur pour rechercher des informations en lien avec le cours, pour faire des exercices interactifs, pour compléter leur documentation ou pour rédiger des mémoires et des rapports.

L'effort financier demandé aux communes, un de plus, n'est pas négligeable. Il se montera en tout à 1,78 million de francs, dont environ 40 % pour les écoles primaires et 60 % pour les écoles secondaires. Nous tenons cependant ici à relever l'effort consenti par l'Etat. Alors que le taux maximum de subventions prévu dans le cadre des constructions et des équipements scolaires serait normalement de 20 % à 50 %, la part prise en charge par l'Etat est ici de 52,7 %, respectivement 26,0 %. Il faut aussi relever que la centralisation de toute la conception de cet équipement a aussi permis d'éviter de nombreuses redondances dans le travail et d'appréciables économies d'échelle. Ainsi, la négociation avec les fournisseurs et le passage par une centrale d'achat de matériel scolaire ont permis d'obtenir des rabais d'environ un tiers sur les prix du marché, pour des équipements et garanties supérieurs aux standards du marché. Il est évident que les établissements qui sont déjà totalement ou partiellement équipés selon le programme proposé ne devront pas consentir à de nouveaux investissements.

Au plan financier toujours, selon les informations de fraîche date obtenues, le montant initialement prévu de 1'700 francs par poste est ramené à 1'500 francs, la part de l'Etat admise forfaitairement à 1'000 francs par poste restant constante. La part des communes, tous les autres postes restant par hypothèse les mêmes, serait ainsi ramenée de 1,78 million à 1,6 million.

Nous avons eu la garantie que les montants annoncés ne seraient en aucun cas dépassés. D'une part, le nombre d'ordinateurs est fixé par classe et aucune dérogation supplémentaire n'est possible. Deuxièmement, on l'a vu, les prix sont à la baisse et, de toute manière, la part de l'Etat est fixe. Si, comme cela est probable, des écoles voulaient profiter de procéder à des acquisitions supplémentaires en raison des prix particulièrement avantageux, cela sera possible mais sans aucune contribution de l'Etat.

Il n'est pas prévu de charges supplémentaires pour l'Etat ou pour les communes pour la formation ou l'encadrement. Ces besoins s'inscrivent dans les dispositions déjà en place tant dans les écoles qu'au Service de l'enseignement.

Tout le concept de l'équipement se base sur des ordinateurs portables permettant de garantir la souplesse optimale dans les établissements scolaires. Cette souplesse est basée en particulier sur l'usage de la communication entre les ordinateurs et avec internet par liaison sans fil, ou Wi-Fi. La commission a été sensible aux risques éventuels, bien que non encore formellement démontrés, que les ondes ainsi

générées pourraient entraîner pour les utilisateurs, en particulier pour les élèves. Pour dire vrai, nous sommes tiraillés entre le principe de précaution et celui de la souplesse. Dans les cours, les enseignants seront rendus attentifs à ces risques potentiels et ils seront invités à déclencher les émetteurs d'ondes durant les longs moments où le travail ne se fait pas en réseau ou sur internet. Et il sera aussi possible aux cercles scolaires, en particulier dans la négociation des contrats, de prévoir des modes de liaison par câble plutôt que par ondes.

La commission remercie le Département de la Formation, de la Culture et des Sports d'avoir associé le Parlement à cet arrêté. Rappelons qu'en 1999, lors de l'introduction du premier programme d'équipement, cet investissement avait été considéré comme une dépense liée et notre Parlement n'avait pas été consulté !

Qu'en est-il de l'avenir ? On sait bien que, dans le domaine de l'informatique, tant au niveau du matériel que des logiciels, tout évolue à un rythme beaucoup plus soutenu que celui de la plus dynamique des administrations et du plus expéditif des parlements. Il serait illusoire, et même trompeur, de s'engager maintenant pour un programme futur. Mais il est fort probable que, d'ici cinq à sept ans, un nouveau projet nous soit soumis et qu'un nouvel arrêté doive être voté.

La commission de la formation a souhaité que le présent crédit ne soit pas soumis au Parlement avant que les associations des maires des trois districts en soient informées. Ce qui a été fait récemment. A notre connaissance, cet objet a été très généralement bien accueilli et nous pouvons ainsi avoir le sentiment d'apporter une contribution appréciée en faveur des communes, responsables de l'acquisition des moyens scolaires, plutôt que de leur imposer une nouvelle charge supplémentaire.

En conclusion, la commission de la formation est convaincue que le projet présenté est un bon projet, bien étudié et correspondant aux besoins d'un enseignement moderne. La commission vous invite donc à accepter l'arrêté qui vous est soumis.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : En préambule, je vous remercie de votre souplesse par rapport au traitement de l'ordre du jour. On vient de parler des petits commerces et j'entendais Monsieur Montavon dire «Le Parlement n'est pas une épicerie !». Effectivement, on ne fait pas un programme à choix mais je pense qu'au vu des débats en commission, il est heureux que vous puissiez statuer pour permettre ensuite les contrats, les discussions pragmatiques et formelles avec les cercles scolaires et les communes.

Je tiens à remercier le président pour son excellente présentation et la qualité des débats en commission, de même que les membres de la commission, ce qui va me permettre d'être brève. En tous les cas, je vais m'y appliquer en relevant quelques points.

Aujourd'hui, je crois que chacune et chacun constate que les enfants montrent une habileté déconcertante – en tous les cas la plupart – et un intérêt fort à s'approprier les nouvelles technologies de l'information. Mais, à mon avis, il est d'autant plus important, dans ce contexte-là, de développer non seulement des compétences techniques mais une prise de conscience et un sens critique par rapport aux

MITIC. Et l'école se doit de développer, dans une perspective de formation bien évidemment mais également pour favoriser l'égalité des chances entre élèves dans ce domaine, un programme qui ne se veut pas simplement une acquisition en matière de technique informatique mais véritablement d'utiliser ce nouvel outil au service de la formation.

L'école a donc pour ambition mais surtout pour responsabilité de poursuivre ses projets d'éducation aux et par les médias en les intégrant dans des programmes d'apprentissage sous forme de support.

Je ne vous étonnerai pas si j'insiste sur le fait que, pour l'école, l'enjeu est et doit rester fondamentalement pédagogique. Certes, cela a été discuté en commission et le président l'a également relevé, on pourrait peut-être redouter une utilisation abusive en classe de la part de certaines enseignantes ou de certains enseignants (les technophiles, si je pourrais les appeler ainsi), qui finiraient par n'utiliser que des supports informatiques plutôt que de privilégier la pédagogie au sens direct du terme par des explications et autres. De même, on pourrait redouter que certains portables restent dans les cartons trop longtemps, comme cela a été le cas pour certains matériels qui n'ont même pas été ouverts pendant quelques années dans les écoles ! Tout cela, on doit pouvoir y faire face par rapport à une formation adéquate et également par rapport à un suivi dans l'installation même du matériel.

Je peux également rappeler que ce programme s'inscrit en prolongement de ce qui a été esquissé dès 1998, qu'au niveau de la formation des enseignantes et des enseignants nous avons pu bénéficier d'un soutien financier extrêmement intéressant de l'Office fédéral de la formation et de la technologie. Et actuellement encore, des formations sont en cours dans le cadre de la HEP-BEJUNE.

Le président de la commission l'a également relevé, dans le cadre de ce troisième programme, le Gouvernement a souhaité une organisation financière qui donne une impulsion et qui permet de coordonner l'accès au matériel dans les différents cercles scolaires. Certes, au niveau des discussions avec les associations de maires, ce ne fut pas l'extase complète ou le bonheur de dépenser mais il a été mis en lien la dépense avec la notion d'égalité des chances et le fait que les ordinateurs actuels ne correspondent plus totalement au niveau des logiciels – parce que je crois que si l'on a vu des logiciels, on voit à quoi peuvent servir ces ordinateurs – et surtout également la mobilité par rapport au fait qu'avec des portables on peut organiser les classes différemment.

Je pourrais vous faire tout le laïus de mon personnel qui me dit que ce sera le meilleur rapport qualité-prix. Je ne peux que l'affirmer mais je crois que l'objet du débat n'est pas là.

Au niveau des éventuelles réserves encore, cela a été relevé, nous avons vérifié, avec les indications et les informations à notre connaissance, le problème du rayonnement électromagnétique et de son danger potentiel. Tant au niveau de l'Office fédéral de la santé publique que dans des informations circonstanciées, on nous indique qu'on ne sait pas véritablement les effets sur le très long terme. Par contre, on nous dit que c'est nettement moins dangereux que par exemple les téléphones portables que chacune et chacun quasi a sur soi. Mais cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas porter attention et, comme le président l'a dit, on

veillera à ce qu'on soit attentif dans les écoles à stopper le matériel et à ne pas maintenir en état de veille ce qui n'a pas besoin de l'être.

Au niveau de l'école enfantine, on va également être attentif au fait que la poursuite de l'introduction de ces ordinateurs soit au service de la découverte des enfants. Et j'ai souri parce qu'on m'a donné un rapport sur l'introduction de l'ordinateur de 1998 à 2000 dans les écoles enfantines et où il est indiqué : «Il est impossible d'évaluer les bénéfices des élèves en terme d'apprentissage. Néanmoins, l'ordinateur suscite leur intérêt et leur enthousiasme, leur donne incontestablement envie de connaître le monde et c'est sans doute le premier pas de l'apprentissage vers l'autre». Alors, je dois vous le dire, fondamentalement, je ne suis pas aussi dithyrambique, je ne pense pas que c'est le premier pas de l'apprentissage vers l'autre. Par contre, je pense que c'est un pas parmi d'autres pour l'ouverture vers d'autres classes et surtout un sens critique par rapport à l'information.

Bref, je crois également encore important de dire que cet investissement – parce que je l'ai aussi entendu dans différentes discussions ou débats – ne doit pas être mis – ou bien ce serait réducteur – de le mettre en relation avec par exemple la gestion ou bien l'organisation des cercles scolaires. On m'a parfois dit : «Mais, franchement, qu'est-ce que c'est que ces investissements pharaoniques alors que vous fermez notre classe ou que vous voulez réorganiser notre cercle scolaire ?». Je crois qu'il faut vraiment distinguer ce qui est un investissement en termes de moyens d'enseignement (si on peut le dire ainsi) et la gestion, la réorganisation de la carte scolaire avec, à chaque fois, la volonté du Gouvernement et du Département de privilégier un système de formation de qualité et évolutif, où l'on ne peut pas rester sans investissement.

Je vous remercie et vous invite à accepter l'arrêté proposé au vu des explications du président et de celles que je vous ai données en complément.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

Le président : Madame la présidente du Gouvernement a fait allusion au fait qu'on avait parlé de grandes surfaces, de petits commerces. Maintenant, je vais vous parler de boutique parce que j'ai encore une demande à vous faire, c'est de passer le point 24 de notre ordre du jour maintenant car il y a des problèmes de délai référendaire et, en fonction des accords de Schengen-Dublin, il faut que ces dispositions légales passent en deuxième lecture afin que, avec le délai référendaire, on puisse mettre en application ces dispositions légales au mois d'octobre. Alors, je demande formellement – qu'on soit quitte de me prendre pour un dirigeant de haut vol – aux membres du Bureau s'ils sont d'accord que nous passions maintenant ce point-là ? C'est le cas. Merci. *(Une voix dans la salle : «Tire les passages au sort, ce sera plus simple !»)* Je vous promets que je préférerais les prendre les uns après les autres mais, enfin, voilà, on essaie d'arranger tout le monde et c'est bien ainsi.

24. Modification de la loi sur la protection des données à caractère personnel (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41). Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

A l'instar de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1), la loi (jurassienne) sur la protection des données à caractère personnel a pour but de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'un traitement de données.

Alors que le champ d'application de la loi fédérale se circonscrit au traitement de données effectué par des personnes privées d'une part et par des organes fédéraux d'autre part, le champ d'application de la loi cantonale s'étend, selon son article 3, alinéa 2, au traitement de données effectué par :

- a) l'Etat et ses services administratifs;
- b) les autorités judiciaires;
- c) les collectivités et les établissements de droit public, notamment les communes et leurs services administratifs, pour autant qu'elles ne disposent pas une réglementation équivalente;
- d) les personnes et les institutions de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes.

L'accord de participation de la Suisse aux accords dits de Schengen-Dublin, qui a pour objet de permettre à la Suisse de participer aux coopérations européennes dans les domaines de la sécurité et de l'asile, a été signé le 26 octobre 2004 puis accepté par le peuple en date du 5 juin 2005, par 54,6 % de oui au niveau suisse et par 60,9 % de oui au niveau jurassien.

L'entrée en vigueur de ces accords a été fixée au premier trimestre de 2008. Par contre, la participation opérationnelle de la Suisse à la coopération Schengen-Dublin est prévue ultérieurement, en principe pour novembre 2008.

Elle suppose la ratification par la Confédération du Protocole additionnel du Conseil de l'Europe du 8 novembre 2001 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (PA ConvCoE 108; FF 2003 1977).

Quant à cette ratification, elle nécessite à son tour au préalable la mise à niveau de la législation suisse, fédérale et cantonale, par rapport aux exigences du droit européen.

Tel est en particulier le cas de la législation sur la protection des données, qui doit être adaptée aux standards découlant de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ConvCoE 108; RS 0.235.1) ainsi que du Protocole additionnel du Conseil de l'Europe du 8 novembre 2001 susmentionné.

II. Projet

A. Remarques générales

Le projet de révision partielle établi par le Gouvernement se limite à une stricte adaptation, là où cela s'impose, des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Adoptée le 15 mai 1986, la loi jurassienne est de conception moderne. Elle répond déjà pour l'essentiel aux exigences posées, de sorte que les modifications proposées restent peu nombreuses. Les domaines de la loi concernés peuvent être circonscrits comme suit :

1. communication de données à caractère personnel en dehors des frontières cantonales, tout particulièrement à l'étranger (article 18);
2. mise à jour, dans un sens plus restrictif, des cas particuliers dans lesquels la loi ne trouve pas application (articles 23 et 24);
3. mise à jour, dans un sens extensif, du rôle et des compétences de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel (articles 28, 48 et 50);
4. mise à jour, dans un sens extensif, des droits de la personne concernée par les données à caractère personnel contenues dans un fichier (articles 34 et 37).

La commission cantonale de protection des données a été consultée. Les remarques formulées à cette occasion ont été prises en compte.

B. Commentaire par article

Il est renvoyé sur ce point au tableau comparatif ci-joint.

III. Effets du projet

Les conséquences à attendre du projet de modification concernent pour l'essentiel la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel, dont le volume d'activités se trouvera accru compte tenu des nouvelles tâches qui lui sont confiées.

Il faut toutefois noter à cet égard que des discussions portant sur la création d'une structure supracantonale en matière de protection des données à caractère personnel sont actuellement en cours. Il n'est de ce fait pas exclu que la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel se voie déchargée d'une partie de ses tâches, tout spécialement celles justement liées à la mise en œuvre des accords de Schengen-Dublin.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le projet de modification de la loi sur la protection des données à caractère personnel qui vous est présenté.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Tableau comparatif

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaires |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Art. 18 ¹ Des données à caractère personnel peuvent être communiquées en dehors des frontières cantonales selon les dispositions des articles 13 à 17, eu égard à la personne du requérant.</p> <p>² Le responsable du fichier refusera de communiquer des données à caractère personnel s'il n'a pas l'assurance que la personne concernée bénéficie, de par la législation de l'Etat ou du canton concerné, d'une protection équivalente à celle qui est garantie par la loi jurassienne.</p> <p>³ L'autorité de surveillance établit la liste des Etats et des cantons qui garantissent une protection équivalente à celle de la loi jurassienne.</p> | <p>Art. 18 ¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée en dehors des frontières cantonales si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.</p> <p>² En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat, des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des frontières cantonales lorsque l'une des conditions suivantes est réalisée :</p> <p>a) des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;</p> <p>b) la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement;</p> <p>c) la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;</p> | <p>Il s'agit ici de la mise en œuvre de l'article 2 du Protocole additionnel du Conseil de l'Europe du 8 novembre 2001 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (PA ConvCoE 108; FF 2003 1977), sur le modèle retenu par le législateur fédéral (nouvelle teneur de l'article 6 de la loi fédérale sur la protection des données après la modification du 24 mars 2006; FF 2006 3421).</p> <p>Par rapport à la situation actuelle, la principale modification concerne l'introduction, à l'alinéa 2, de situations dans lesquelles il pourra être dérogé au principe de l'équivalence.</p> |

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaires |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>d) la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée.</p> <p>³ L'autorité de surveillance tient à jour la liste des Etats dont la législation assure un niveau de protection adéquat. Elle doit en outre être informée des garanties données visées à l'alinéa 2, lettre a.</p> <p>⁴ Les articles 13 à 17 trouvent au surplus application.</p> | |
| <p><u>Art. 23</u> La présente loi ne s'applique aux procédures civiles, pénales et administratives que si : (...)</p> | <p><u>Art. 23</u> La présente loi ne s'applique aux procédures civiles, pénales et de juridiction administrative que si : (...)</p> | <p>Cette disposition est adaptée pour préciser qu'en matière administrative, la possibilité d'échapper à l'application de la loi ne vise que la procédure devant les instances de la juridiction administrative (par exemple le juge administratif ou la Cour administrative), à l'exclusion de celle devant les autorités administratives.</p> |
| <p><u>Art. 24</u> Parlement, Gouvernement</p> <p>La présente loi ne s'applique ni au Parlement ni à ses organes ni au Gouvernement lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités respectives.</p> | <p><u>Art. 24</u> Parlement</p> <p>La présente loi ne s'applique pas aux délibérations du Parlement et des commissions parlementaires.</p> | <p>L'exclusion du champ d'application de la loi telle qu'elle est formulée actuellement à l'article 24 est problématique au regard du droit international.</p> <p>La version proposée est par contre conforme à la déclaration formulée par la Suisse lors de l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 (ConvCoE 108) pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (article 2 de l'AF du 5 juin 1997; RO 2002 2845).</p> |
| | <p><u>Art. 28</u></p> <p>³ Si le traitement est susceptible de présenter des risques particuliers eu égard aux droits et libertés des personnes concernées, il doit être soumis pour contrôle préalable à l'autorité de surveillance.</p> | <p>Etant habilitée à intervenir d'office, la commission cantonale de protection des données aurait certes déjà la possibilité de procéder à de tels contrôles préalables.</p> <p>La nouveauté réside en fait dans l'obligation qui est faite au titulaire du fichier de requérir ce contrôle préalable.</p> |
| <p><u>Art. 34</u></p> <p>² De même, les renseignements demandés peuvent être refusés ou limités, pour autant qu'un intérêt digne de protection de la personne concernée ne soit pas donné, lorsque :</p> <p>a) la demande entraîne une charge administrative disproportionnée;</p> <p>b) les données à caractère personnel sont définitivement archivées;</p> <p>c) les données à caractère personnel sont traitées sans mention de la personne concernée.</p> | <p><u>Art. 34</u></p> <p>² Abrogé</p> | <p>Les motifs de refus ou de restriction contenus à l'alinéa 2 de l'article 34 ne sont pas compatibles avec les droits des personnes concernées.</p> |

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaires |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p><u>Art. 37</u></p> <p>⁴ (...) Le droit de la personne concernée d'exiger l'ajout d'une mention indiquant le caractère litigieux des données est réservé.</p> | Cette réserve ne concerne que les données dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peut être établie. |
| | <p><u>Art. 48</u></p> <p>² Elle remplit sa tâche en toute indépendance.</p> | Précision apportée en application de l'article 2, chiffre 3, PA ConvCoE 108. |
| <p><u>Art. 50.</u></p> <p>² En particulier, la commission : (...) d) collabore à l'élaboration des directives portant exécution de la présente loi; (...) f) rend compte de son activité dans un rapport annuel soumis au Parlement pour approbation.</p> | <p><u>Art. 50.</u></p> <p>² En particulier, la commission : (...) d) collabore à l'élaboration de la législation en matière de protection des données; (...) f) rend compte de son activité dans un rapport annuel soumis au Parlement pour approbation. Le rapport est public; g) conseille les autorités et personnes mentionnées à l'article 3, alinéa 2, dans les questions touchant à la protection des données; h) collabore avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger.</p> <p>³ Dans l'exercice de ses tâches, la commission dispose d'un pouvoir d'investigation complet.</p> | <p>Lettres d, g et h : Extension du champ de compétence de la commission de manière à répondre au standard minimum imposé par le droit international, notamment par l'article 13 ConvCoE 108 (RS 0.235.1) pour ce qui est de la collaboration entre autorités.</p> <p>Lettre f : Il s'agit ici simplement de préciser que le devoir de rendre compte de la commission ne se limite pas aux autorités électives, mais qu'il s'étend également au public.</p> <p>Alinéa 3 : Précision rendue nécessaire de manière à répondre au standard minimum imposé par le droit européen.</p> |

Modification de la loi sur la protection des données à caractère personnel

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41) est modifiée comme il suit :

Article 18 (nouvelle teneur)

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée en dehors des frontières cantonales si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

² En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat, des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des frontières cantonales lorsque l'une des conditions suivantes est réalisée :

- a) des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;
- b) la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement;
- c) la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- d) la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée.

³ L'autorité de surveillance tient à jour la liste des Etats dont la législation assure un niveau de protection adéquat. Elle doit en outre être informée des garanties données visées à l'alinéa 2, lettre a.

⁴ Les articles 13 à 17 trouvent au surplus application.

Article 23, phrase introductive (nouvelle teneur)

La présente loi ne s'applique aux procédures civiles, pénales et de juridiction administrative que si : (...)

Article 24 (nouvelle teneur)
Parlement

La présente loi ne s'applique pas aux délibérations du Parlement et des commissions parlementaires.

Article 28, alinéa 3 (nouveau)

³ Si le traitement est susceptible de présenter des risques particuliers eu égard aux droits et libertés des personnes concernées, il doit être soumis pour contrôle préalable à l'autorité de surveillance.

Article 34, alinéa 2
(Abrogé.)

Article 37, alinéa 4 (adjonction d'une seconde phrase)

⁴ (...) Le droit de la personne concernée d'exiger l'ajout d'une mention indiquant le caractère litigieux des données est réservé.

Article 48, alinéa 2 (nouveau)

² Elle remplit sa tâche en toute indépendance.

Article 50, alinéas 2, lettres d et f (nouvelle teneur), g et h (nouvelles), et 3 (nouveau)

² En particulier, la commission :

- d) collabore à l'élaboration de la législation en matière de protection des données;
- f) rend compte de son activité dans un rapport annuel soumis au Parlement pour approbation. Le rapport est public;
- g) conseille les autorités et personnes mentionnées à l'article 3, alinéa 2, dans les questions touchant à la protection des données;
- h) collabore avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger.

³ Dans l'exercice de ses tâches, la commission dispose d'un pouvoir d'investigation complet.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

M. Germain Hennet (PLR), vice-président de la commission de la justice : Le message relatif au projet de révision partielle de la loi cantonale sur la protection des données à caractère personnel a été traité à deux reprises par la commission de la justice. Le président de la commission André Burri étant excusé, j'ai le plaisir de vous présenter brièvement les axes des modifications proposées par le Gouvernement.

La loi jurassienne sur la protection des données a pour but de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'un traitement des données. Le champ d'application s'étend au traitement de données effectué par l'Etat et ses services administratifs, par les autorités judiciaires, par les collectivités et les établissements de droit public, par les personnes et les institutions de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public.

Le Gouvernement a saisi l'occasion de la ratification de la participation de la Suisse aux accords de Schengen, qui ont entraîné une modification de la loi fédérale sur la protection des données, pour établir cette modification de la loi cantonale. En effet, les cantons doivent ipso facto ratifier les standards minimaux imposés par le droit européen dans le domaine de la protection des données, qui sont fixés dans cet accord de Schengen-Dublin. Dès lors, la nouvelle loi impose des dispositions qui circonscrivent les domaines suivants :

- Elle fixe la communication de données à caractère personnel en dehors des frontières cantonales, tout particulièrement à l'étranger.
- Elle met à jour le rôle et les compétences de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel.
- Elle fixe de manière extensive les droits de la personne concernée par les données à caractère personnel contenues dans un fichier.
- Elle fixe de manière restrictive des cas particuliers dans lesquels la loi ne trouve pas application, ceci aux articles 23 et 24. Ces dernières dispositions ont d'ailleurs dû être largement exposées aux membres de la commission de la justice qui, comme moi-même, ne sont pas juristes. En effet, si on se réfère au commentaire du nouvel article 23, la compréhension est pour le moins difficile. On nous dit : « Cette disposition est adaptée pour préciser qu'en matière administrative, la possibilité d'échapper à l'application de la loi ne vise que la procédure devant les instances de la juridiction administrative, par exemple le juge administratif ou la Cour administrative, à l'exclusion de celle devant les autorités administratives. » Cela peut prêter à confusion mais cela tient la route, pas de souci. En effet, il s'agit ici de différencier le recours administratif, qui est de la compétence du Gouvernement, et le recours de droit administratif, qui est en principe du ressort de l'autorité judiciaire administrative.

Les membres de la commission ont été très attentifs aux explications fournies, de manière adéquate, compétente et complète, par le ministre Charles Juillard et M. Romain Marchand du Service juridique.

Les groupes politiques au Parlement représentés dans la commission de la justice n'ont pas demandé de modification du texte. Il n'y aura donc pas de proposition de la part de la commission. Au nom de celle-ci, je vous invite donc à accepter l'entrée en matière et à approuver ensuite le texte de loi. Je profite d'être au micro pour vous signaler que le groupe PLR acceptera la loi.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : A mon tour de vous remercier de faire preuve non seulement de souplesse mais de vous faire faire un petit peu de gymnastique – à défaut qu'elle soit physique, elle est au moins intellectuelle – puisqu'on doit sauter d'un point à un autre de l'ordre du jour. J'ai vu que vous étiez encore parfaitement attentifs et je vous en remercie.

En ce qui concerne la modification de la loi sur la protection des données, qui est rendue nécessaire par le fait que, le 5 juin 2005, le peuple suisse a accepté, en votation populaire, l'Accord de participation de la Suisse aux accords dits de Schengen-Dublin, dont l'objet est de permettre à la Suisse de participer aux coopérations européennes dans les domaines de la sécurité et de l'asile.

La participation opérationnelle de la Suisse à la coopération Schengen-Dublin est toutefois subordonnée à la mise à niveau préalable des législations fédérale et cantonales en matière de protection des données aux standards du droit européen. Sur mandat de la Conférence des gouvernements cantonaux, un guide pratique a été établi, destiné à permettre aux cantons de vérifier la compatibilité de leur législation en matière de protection des données aux standards en question.

A l'examen de ce document, il est apparu que la loi jurassienne, de conception moderne, répond déjà pour l'essentiel aux exigences posées. Les modifications qui vous sont proposées sont donc peu nombreuses.

Parmi les domaines concernés, il faut citer notamment celui de la communication de données en dehors des frontières cantonales, en particulier en dehors des frontières nationales. Il est en outre procédé à la mise à jour, dans un sens extensif, des droits de la personne concernée par les données contenues dans un fichier. Par exemple, le droit d'accès aux données à caractère personnel contenues dans un fichier ne pourra plus être refusé au seul motif que la demande entraînerait une charge administrative disproportionnée.

Il s'agit également de la mise à jour, toujours dans un sens extensif, du rôle et des compétences de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel. Le projet de modification prévoit ainsi par exemple l'obligation, pour le titulaire d'un fichier, de soumettre, pour contrôle préalable, à la commission tout projet de traitement susceptible de présenter des risques particuliers pour les droits et les libertés des personnes concernées.

Il sera en outre précisé dans la loi que la commission remplit sa tâche en toute indépendance et qu'elle dispose d'un pouvoir d'investigation complet, dans le cadre bien évidemment de son champ d'application prévu à l'article 3 de la loi sur la protection des données.

Il faut encore noter que si le projet de modification implique de nouvelles tâches pour la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel, la création d'une structure supracantonale en la matière est actuellement à l'étude, tout spécialement avec les autorités neuchâtelaises. La mise en place d'une telle structure permettrait de faire face à l'augmentation du volume d'activité et au besoin de spécialisation en matière de relations internationales. Nous attendons cependant des nouvelles du côté de Neuchâtel à ce sujet.

Je tiens à remercier la commission et notamment son vice-président qui a bien retenu les leçons qui ont été données par son voisin de table ici et qui a réussi à vulgariser tant soit peu des termes parfois rébarbatifs contenus dans cette loi et dans ces commentaires.

Au terme de cette introduction, le Gouvernement vous recommande d'entrer en matière et d'accepter les modifications telles qu'elles vous sont proposées.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 50, alinéa 3

M. Germain Hennet (PLR), vice-président de la commission : Il me paraît important de vous communiquer le commentaire qui a été fourni par Monsieur le ministre et ses

services juridiques s'agissant de l'interprétation de cet alinéa 3. Je n'ai malheureusement pas pu le communiquer aux autres membres de la commission et c'est la raison pour laquelle je me fais un devoir de vous le faire à présent.

Le nouvel alinéa 3 de l'article 50 LDP vise à répondre, comme le précise le message, aux standards minimums européens. Le projet du Gouvernement est basé sur le guide pratique pour la mise en œuvre de Schengen-Dublin en matière de protection des données rédigé à l'intention des cantons. Ce document recense les différents points auxquels doivent se conformer les cantons. S'agissant de l'organe de contrôle, le guide précise que celui-ci doit disposer d'un pouvoir d'investigation complet et il ajoute la compétence de mener des enquêtes indépendamment de toute obligation de discrétion, d'obtenir toutes les informations sur des traitements de données requises pour l'exécution de sa tâche de contrôle, d'accéder à tous les documents, de procéder à des visites et d'assister à des démonstrations de traitement. L'article 50, alinéa 3 LPD constitue une loi spéciale par rapport aux dispositions du Code de procédure administrative et donne un large pouvoir d'examen à la commission qui peut notamment agir d'office. Cela étant, on relève qu'une autorité saisie d'un cas particulier dispose de moyens d'investigation tout aussi étendus mais le pouvoir d'investigation de la commission se limite bien entendu aux fichiers visés par le champ d'application de la loi.

Je ne voulais pas manquer de vous signaler cette précision qui m'a paru importante.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés.

Le président : Monsieur le ministre Juillard vous l'a dit, vous faites de la gymnastique. On n'était qu'à l'échauffement ! On doit encore passer un autre point. Je vous prie de m'en excuser parce que c'est moi qui aurais dû réagir mais le point 34 (motion no 847 du député Vincent Gigandet) est étroitement lié au point 33, l'arrêté qu'on vient d'accepter. Monsieur le député Gigandet a accepté de repousser deux fois sa motion pour la traiter en même temps. Alors, comme je suis persuadé maintenant qu'on n'arrivera pas à ce point-là de l'ordre du jour, je vous demande qu'on traite cette motion étant donné qu'elle remonte déjà à plusieurs mois. Souscrivez-vous à cette proposition ? C'est le cas. Je vous remercie.

34. Motion no 857 Introduction de cours de dactylographie dans le programme scolaire Vincent Gigandet (PDC)

L'ordinateur est utilisé déjà depuis plusieurs années au niveau scolaire. Très tôt, les élèves sont appelés à manier cet outil pour des recherches d'information, pour documenter ou pour rédiger des travaux par exemple. Avec l'apparition de l'internet, l'ordinateur est devenu un instrument pédagogique incontournable et un outil que chaque élève doit savoir manier au même titre que le dictionnaire ou la calculatrice électronique. La pratique de l'ordinateur se développe tout au long de la scolarité pour se poursuivre ensuite, quelle que soit la filière de formation. Qu'ils soient en école ou

dans le cadre d'un apprentissage, les jeunes en formation continuent à pianoter régulièrement sur leur clavier d'ordinateur.

Or, si on enseigne aux élèves le maniement de certaines touches du clavier ou leur fonction, si on leur apprend à rechercher sur le net des informations, étonnamment on ne leur apprend pas à maîtriser le clavier. On met dans les mains des élèves un instrument sans leur enseigner son maniement ! Que de temps perdu à tapoter, sans aucune systématique, sur le clavier avec un, deux, trois ou quatre doigts !

Ce temps pourrait être mis à profit bien plus intelligemment pour l'étude et le renseignement si les élèves maîtrisaient la dactylographie. Sachant que cette technique s'acquiert rapidement et est profitable aussi bien pour les élèves que pour l'enseignement, nous demandons qu'un cours de dactylographie soit inscrit dans le programme scolaire pour être destiné à tous les élèves.

M. Vincent Gigandet (PDC) : L'objectif recherché par l'introduction de cours de dactylographie dans le programme scolaire n'est pas de faire des élèves des secrétaires, ni d'en faire des professionnels capables de rédiger des textes à 180 frappes la minute. C'est simplement de faire en sorte que, lorsqu'ils ont des textes à rédiger, des travaux à rendre, des présentations à préparer, qu'ils perdent le moins de temps possible dans l'écriture de leur *pensum*, de manière à se consacrer davantage à leur contenu.

Il y a quelques années, ces travaux étaient rédigés à la main; maintenant, ils le sont sur ordinateur. Quiconque a eu ou a des enfants s'est rendu compte du temps considérable passé à rédiger un travail tout simplement parce qu'ils écrivaient avec un ou deux doigts. Et je ne parle pas du surcroît de temps consacré pour la mise en forme des textes et des illustrations qui, bien souvent, est privilégié au profit du contenu lui-même. Mais laissons cela, c'est un autre problème.

Il faut bien voir que ces travaux ne touchent pas qu'une seule branche. Les élèves sont appelés à rendre des copies aussi bien en histoire qu'en géographie ou en sciences par exemple. Par conséquent, la maîtrise de l'outil informatique, et plus particulièrement du clavier de l'ordinateur, n'est pas propre à une branche spécifique mais concerne bien l'ensemble des branches d'enseignement.

De plus, le travail des élèves n'en sera pas le seul bénéficiaire. Le travail en classe et celui de l'enseignant le sera également. Chaque fois, et dans quelque branche que ce soit, qu'il sera fait recours au PC durant les heures de classes, la maîtrise du clavier permettra d'accélérer le travail et de gagner du temps ! Un temps très précieux qui pourra alors être mis à profit du contenu même des leçons, de l'étude et de l'enseignement. Tout le monde en sortira gagnant : les élèves et les enseignants.

S'agissant des élèves, j'ajouterai que la maîtrise de la dactylo leur sera profitable non seulement durant le temps de leur scolarité obligatoire mais également tout au long de leurs études ou de leur apprentissage. Bien plus, cela leur sera profitable leur vie durant. Et tous les élèves sont concernés ! Qu'ils entament ensuite des études ou un apprentissage, tous devront utiliser l'ordinateur et tous devront rédiger périodiquement et régulièrement des travaux. La maîtrise du clavier n'est donc pas réservée uniquement à une

catégorie particulière d'élèves. Elle s'adresse à chacun d'eux, qui sera alors d'autant mieux armé pour sa formation future.

Au moment même où nous venons d'accepter un crédit pour l'équipement informatique dans les écoles visant (je cite le rapport d'accompagnement du Gouvernement) «à permettre à l'école jurassienne d'être en phase avec les nouveaux besoins de la formation pour les prochaines années», il est pour le moins surprenant que l'on n'ait pas songé à intégrer l'apprentissage de l'outil que l'on va mettre en mains des élèves et des enseignants.

Alors que l'ordinateur est utilisé depuis plusieurs années déjà dans les écoles, il est étonnant, encore une fois, que personne n'ait pensé à former les élèves à l'utilisation de cet instrument. On peut d'ailleurs raisonnablement se poser la question de savoir si, du point de vue pédagogique, la méthode retenue est la bonne. A l'usage de n'importe quel appareil, machine ou instrument, on enseigne également, préalablement ou simultanément, son maniement et sa technique d'utilisation.

En matière informatique, rien de tel ! L'enseignement se limite aux seules fonctionnalités des touches et à leurs effets ! Rien de plus ! Et pourtant ! Chaque fois que l'on est sur l'ordinateur, il faut écrire des mots... sinon des phrases. La dactylographie est donc une évidence !

Votre sagacité et votre pertinence vous auront sans doute fait remarquer que ma motion ne fait aucune allusion à l'année durant laquelle ces cours de dactylo devraient être dispensés. Pas plus qu'elle ne précise les leçons durant lesquelles ils pourraient être enseignés. C'est tout à fait volontaire ! Elle est suffisamment ouverte pour que le Service de l'enseignement puisse lui-même déterminer le moment et le lieu de la grille d'horaires plus opportuns. Il m'apparaît toutefois qu'ils devraient, pour être utiles, s'inscrire au minimum deux ans avant la fin de la scolarité. Quant à leur ancrage dans le programme, ils pourraient s'intégrer dans les cours informatiques par exemple et, ce, à raison d'une leçon ou d'une demi-leçon par semaine durant six mois à une année.

La maîtrise du clavier n'est pas chose extrêmement difficile et ne nécessite pas un apprentissage de longue durée ! L'idée est de pouvoir écrire rapidement mais, encore une fois, sans vouloir faire des élèves des champions de la frappe/minute, ce d'autant plus que cette rapidité va aller croissante au fil de l'utilisation de l'ordinateur.

L'introduction de cours de dactylographie soulève un autre problème qui est celui de la formation des enseignants. Là aussi, la mise en place de cette formation ne doit pas être perçue comme insurmontable ! Elle peut tout à fait s'inscrire dans le programme de formation continue des enseignants et ainsi ne générer des coûts que somme toute très modestes.

Pour toutes ces raisons et pour permettre aux adultes de demain de véritablement maîtriser un outil qui est devenu incontournable dans la vie quotidienne et professionnelle, je vous invite à soutenir cette motion. D'avance, je vous en remercie. Comme le Gouvernement propose la transformation en postulat, c'est avec attention que je vais entendre ses arguments – éventuellement les vôtres – et réserve en l'état ma position sur une éventuelle transformation en postulat.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Tout à l'heure, avec l'acceptation de l'arrêté, effectivement, on parlait du bon usage de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information par rapport au son, à l'écrit et autres. Et la motion qui vous est proposée actuellement parle bien de la dactylographie et de la maîtrise du clavier. C'est là qu'il y a peut-être une petite distinction à faire.

Les constats de Monsieur le député Gigandet sont exacts. Je pense qu'il a des enfants qui ont suivi les cours parce que ce qu'il a observé est juste.

Dans la scolarité enfantine et primaire, l'élève se familiarise avec l'équipement informatique. Il acquiert des notions élémentaires de manipulations fondamentales pour exploiter les ressources dont il a besoin et réaliser progressivement des tâches de manière autonome. Dans le cadre d'une intégration plus large de l'ordinateur en classe, l'élève bénéficie d'une sensibilisation à l'utilisation correcte du clavier.

Actuellement, c'est à l'école secondaire que l'informatique est enseignée dans les classes de 7^e année, en cours communs par demi-classes à raison de deux leçons hebdomadaires durant un semestre. Il faut bien le constater, le temps dont dispose l'élève à cet effet permet une initiation à la frappe au clavier en respectant la typographie et une initiation au traitement de texte. Il s'agit plus d'utiliser les traitements de texte, d'avoir des tableaux et autres qu'effectivement que de devenir les champions de la rapidité et de la maîtrise du clavier. Cet enseignement est destiné à tous les élèves. Par contre vient s'ajouter, dans la plupart des écoles, une offre de cours facultatifs d'informatique dont les finalités visent à approfondir et à développer des objectifs du plan d'études mais toujours sans mettre un accent particulier sur cette fameuse maîtrise du clavier.

Nous avons observé les grilles d'horaires au niveau des cantons romands et nous pouvons vous proposer les comparaisons suivantes : les cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud intègrent la dactylographie en cours d'informatique à raison d'une période hebdomadaire en 7^e et en 8^e à Fribourg et d'une période hebdomadaire dans les cantons du Valais et de Vaud, ce qui semblerait aller dans le sens de la proposition de Monsieur le député Gigandet. Par contre, j'ai oublié de le préciser pour le canton de Vaud, c'est une période hebdomadaire mais un cours à option. La dactylographie n'apparaît pas du tout dans les grilles d'horaires des cantons de Berne, de Genève et de Neuchâtel. Donc, on le voit, il n'y a pas de programme commun à ce niveau-là.

Pour notre part, nous avons observé que si nous souhaiterions entrer en matière dans cette proposition, il faudrait véritablement aménager une leçon supplémentaire d'informatique parce que ce n'est pas dans les six mois qui sont actuellement à disposition pour comprendre les différents logiciels qu'on arrive à intégrer l'apprentissage. Et force est de constater qu'il y a, je dirais, deux réserves mais dont il faudrait débattre. D'une part, est-ce que, comme vous le souhaitez, il est indispensable de le proposer à tous les élèves ? Je ne suis pas complètement persuadée, indépendamment de tout l'intérêt que chacun peut avoir, qu'il faut passer un temps fou pour certains élèves qui ont d'autres priorités sur la construction de leur projet de formation de devenir véritablement extrêmement habile dans la maîtrise du clavier. L'autre question, c'est que, dans la grille d'horaires, ce serait additif et le coût engendré par l'introduction représente un montant d'environ 314'000 francs si l'on compte une leçon en 7^e année. Là, je vous rejoins sur la né-

cessité de le mettre uniquement à l'école secondaire. Et il est clair que si l'on parle d'une demi-leçon, donc une leçon sur six mois, ce serait 160'000 francs.

Bref, au vu de la question financière mais surtout de la question de la pertinence pédagogique, nous avons pris l'option de proposer, à partir de la rentrée 2009-2010, une offre de cours facultatifs de dactylographie dans toutes les écoles parce que, maintenant, cela dépend des écoles qui les proposent ou non et l'on verra aussi le succès de ces cours facultatifs avant de voir dans quel type de grille d'horaires les intégrer.

Dans ce contexte-là, nous vous proposons d'accepter la transformation de la motion en postulat et de l'accepter sous forme de postulat, ce qui est déjà, je dirais, un pas par rapport à la volonté d'ouvrir les cours d'informatique à une meilleure maîtrise du clavier. Et pour sourire, je dirais qu'on aura tantôt une nouvelle génération de députés parce que j'ai déjà vu que cette génération-ci, là et là notamment, représente les experts de la tape à deux doigts très rapide quand même ! Bref, le Gouvernement vous propose d'accepter la motion de Monsieur le député Gigandet mais sous forme de postulat.

Mme Nathalie Barthoulot (PS) : La motion initiée par Monsieur le député Vincent Gigandet a provoqué étonnement et perplexité dans le groupe socialiste. En effet, il est étonnant que cette proposition émane d'un parti qui, souvent, dénonce la sous-représentation, dans les programmes scolaires, des branches fondamentales (notamment français et maths) et qui, aujourd'hui, souhaiterait y ajouter de nouveaux cours dont le caractère indispensable n'est pas démontré.

Si cette proposition était acceptée, elle impliquerait une formation des enseignants pour un objectif, celui de taper rapidement sur un clavier, ce qui nous paraît discutable. Ne faudrait-il pas plutôt développer une sensibilisation accrue dans l'utilisation d'internet et de ses dangers par exemple auprès des enfants plutôt que de viser une frappe rapide.

La dactylographie est une technique qui n'est, à notre sens, ni indispensable, ni fondamentale dans le cursus de formation d'un élève du secondaire I. Elle est par ailleurs une branche obligatoire au niveau du secondaire II, en tout cas dans le cadre de la première année, dans les écoles de la division commerciale. Il n'est pas du rôle de l'école obligatoire de se substituer aux professionnels de la branche. Et après la dactylographie, que proposera-t-on ? D'inculquer des connaissances de traitement de texte, de tableur ou que sais-je encore ?

Bref, le groupe parlementaire socialiste estime que la dactylographie n'est pas indispensable à l'utilisation de l'ordinateur par les enfants du secondaire I.

Aujourd'hui, certaines écoles proposent des cours facultatifs de dactylo et ce dispositif est tout à fait suffisant à notre avis.

De plus, si un enfant manifeste un intérêt notoire pour cette technique – il est permis de rêver – il trouvera sans problème des logiciels d'autoformation et acquerra sans difficulté une vitesse de frappe accrue.

Il faut laisser du temps à nos enfants, qui ont encore tellement d'autres connaissances à acquérir avant de savoir taper efficacement sur un clavier.

Enfin, écrire juste, du point de vue de l'orthographe et de la syntaxe, en pianotant avec deux, voire trois doigts vaut certainement mieux que de rédiger comme un cancre en tapant avec ses dix doigts ! Favorisons donc le français avant le clavier !

Le groupe socialiste, en conclusion, ne soutiendra donc ni la motion, ni son éventuelle transformation en postulat.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : Le groupe chrétien-social indépendant s'est penché sur la motion de Monsieur Gigandet et vous en proposera la transformation en postulat, faute de quoi il refusera la motion.

Nous estimons important de donner des outils supplémentaires à nos écoliers mais, en même temps que cette proposition est faite d'ajouter un cours supplémentaire purement technique, on a constaté la diminution d'une unité d'enseignement dans le domaine de l'informatique. Et ce qui manque dans l'enseignement de l'informatique – plusieurs maîtres d'informatique me l'ont dit, d'autres généralistes aussi – c'est le recul critique dans le maniement de l'ordinateur.

Alors, je crois qu'en recourant au postulat, on peut tenter une approche généreuse dans la démarche de Monsieur Gigandet pour favoriser peut-être un peu plus d'agilité dans le maniement du clavier des élèves mais, en même temps, envisager la possibilité de mieux doter l'enseignement en informatique, de prolonger donc la présence des enfants dans des cours d'informatique, ce qui donnera plus de champ à l'approche critique de la matière parce que, à mon sens, c'est la recherche d'informations et l'usage de l'ordinateur comme outil de recherche avec un regard critique qui priment sur le maniement du clavier. Alors, en allongeant les heures d'informatique, vous donnerez du champ à cet aspect critique et, en même temps, sans même l'avoir voulu, vous mettrez les enfants en face du clavier. Les plus agiles d'entre eux acquerront un meilleur maniement de l'appareil; les autres continueront, comme moi, à taper plus ou moins vite à deux doigts mais en réussissant quand même à produire quelque chose.

Je vous invite donc à emboîter le pas à l'étude de ce domaine en acceptant le postulat. Il serait dommage, comme vous le prônez Mesdames et Messieurs du groupe PS, de tout refuser. Il vaut la peine de tenter la démarche, comme nous le propose le Service de l'enseignement, et d'aller dans ce champ mais en ayant pour toile de fond le recours à une amélioration de la dotation en cours d'informatique dans nos écoles, sans augmenter le pensum des écoliers.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Le groupe CS-POP+ VERTS s'oppose à la motion no 857. Lors du débat en commission concernant le crédit-cadre pour l'équipement informatique que nous venons d'accepter, notre représentant avait émis quelques craintes. On nous avait ensuite rassurés sur ces craintes, aussi bien le discours de la ministre que ce qui avait été décidé en commission.

La motion no 857 a tendance à réveiller ces craintes. Cette motion, à notre avis, est typique de la volonté de soumettre les programmes de scolarité obligatoire aux seuls impératifs de l'économie. Et je crois que Monsieur Gigandet sait exactement de quoi je parle ! On veut de plus en plus qu'un élève, au sortir de la scolarité obligatoire, soit le plus possible employable. Ce genre de cours est de la responsa-

bilité des instituts de formation postsecondaire et des milieux économiques. Nous refusons donc fermement ce type de dérive.

Comme l'a indiqué Madame la ministre tout à l'heure, nous concevons la mise à disposition d'appareils informatiques et de matériel informatique dans un but précis, servir d'outil pédagogique de recherche avec, si on le veut, une sensibilisation à l'utilisation du clavier, même une sensibilisation à l'utilisation de certains programmes informatiques qui seront utilisés aussi dans la vie privée et pas uniquement dans la vie professionnelle. Nous souhaitons en rester là en ce qui concerne la scolarité obligatoire. Nous refusons donc la motion et vous invitons à en faire de même.

Le président : Monsieur le député Gigandet, acceptez-vous la transformation de votre motion en postulat ?

M. Vincent Gigandet (PDC) : J'accepte.

Au vote, le postulat no 857a est accepté par 39 voix contre 13.

Le président : Vu l'heure, je vous propose que nous arrêtons ici nos débats parce que le prochain point que nous devons prendre est une motion de notre collègue Erica Hennequin qui, à mon sens, aurait certainement provoqué des discussions suffisamment longues pour aller au-delà de l'heure limite que le Bureau s'était fixée à 17.15 heures. Désolé !

Je vous donne donc rendez-vous au mois de juin et je vous remercie de votre patience.

20. Motion no 867
Benteler et Cie
Erica Hennequin (VERTS)
21. Postulat no 269
Révision des comptes communaux
Jean-Marc Fridez (PDC)
22. Motion interne no 89
Prolongation de trois ans du moratoire sur les OGM
Erica Hennequin (VERTS)
25. Motion no 863
Déduction fiscale du chèque emploi
Jean-Paul Miserez (PCSI)
26. Motion no 864
Remise volontaire et gratuite des armes de service à l'arsenal
Hubert Godat (VERTS)
27. Motion no 865
La maison des armes, c'est l'arsenal !
Pascal Prince (PCSI)
28. Motion no 866
Pas de garde armée sur le territoire jurassien
Rémy Meury (CS-POP)
29. Question écrite no 2168
Baisse fiscale cantonale contrecarrée par les hausses d'impôts dans les communes : chercher l'erreur
Suzanne Maître (PCSI)

30. Question écrite no 2169
Fiscalité et attractivité : qui, respectivement que faut-il croire ?
Serge Vifian (PLR)
31. Question écrite no 2170
Caisse de pensions cantonale : situation financière et stratégie de placement
Serge Vifian (PLR)
32. Interpellation no 737
Mesures d'assainissement : quel rôle de la BCJ ?
Rémy Meury (CS-POP)
35. Interpellation no 736
Enseignement : mise en place urgente de formations pour les branches dites rares
Rémy Meury (CS-POP)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

(La séance est levée à 17.10 heures.)